



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DECEMBRE – partie 2

ANNÉE : 2011

MOIS : du 16 au 31 décembre 2011

DIFFUSE LE

5 janvier 2012

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011356-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité réparable du logement appartenant à M. et Mme ANDROUIN et à M.VAYRON, sis place du foirail à Nasbinals	1
Arrêté N °2011356-0007 - portant déclaration d'insalubrité réparable du logement appartenant à l'association culturelle de St Etienne Vallée Française, sis au presbytère - St Etienne Vallée Française	7
Arrêté N °2011363-0007 - Fixant la liste des médecins généralistes et spécialiste agréés.	10
Arrêté N °2011364-0011 - ARRETE ARS LR/2011-2234 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du CENTRE HOSPITALIER "FRANCOIS TOSQUELLES" de SAINT ALBAN	12
Autre - ARRETE ARS LR/2011-2156 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE	15
Autre - ARRETE ARS LR/2011-2157 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre de Rééducation Fonctionnelle de MONTRODAT	18
Autre - ARRETE ARS LR/2011-2223 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC	21
Autre - ARRETE ARS LR/2011-2235 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE	24
Autre - ARRETE ARS LR/2011-2238 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 de la MAISON de REPOS "Les Tilleuls" à MARVEJOLS	27
Autre - ARRETE ARS LR/2011- N °2117 fixant le montant pris en charge par le FMESPP d'aides individuelles au bénéfice du Centre Hospitalier "François Tosquelles" à St Alban	30
Autre - ARRETE N °2011-2033 modifiant l'arrêté n ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	32
Autre - ARRETE N °2011-2049 portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé du LANGUEDOC ROUSSILLON	34

ARS Montpellier

Arrêté N °2011349-0022 - ARRETE ARS LR / 2011- N °2092 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011 du Centre Hospitalier de Mende	36
--	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2011346-0001 - AP complétant l'arrêté préfectoral n ° 2011-165-0003 du 14 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison 2011-2012.	39
--	----

Arrêté N °2011346-0004 - AP portant abrogation de la réserve de chasse "La Rinallièrre" sur la commune de Montbel	41
Arrêté N °2011347-0005 - AP relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2012.	43
Arrêté N °2011355-0019 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs : Départ Pont de Montvert du poste source Tarnon.	58
Arrêté N °2011355-0020 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à la restructuration HTA départ Fontans Liaison HTA/ Sout. entre Serverette et Fontans	60
Arrêté N °2011355-0021 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs : Départ Mende - Saint- Amans	62
Arrêté N °2011355-0022 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs : Départ Mende - Saint- Amans	64
Arrêté N °2011355-0023 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à : Raccordement HTA et BTA du Lotissement « Les Hauts de la Bergerie »	66
Arrêté N °2011355-0024 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de S.D.E.E. concernant des travaux relatifs à : Alimentation future maison de M. BORSON sur le poste P0036 « Nissoulougres »	68
Arrêté N °2011356-0005 - AP autorisant une pêche électrique d'inventaire sur la commune de Saint- Symphorien.	70
Arrêté N °2011357-0001 - Arrêté portant création et composition de la CDCEA de Lozère	72
Arrêté N °2011361-0001 - AP relatif à la coordination de la politique de la chasse en Lozère.	75
Arrêté N °2011361-0004 - AP autorisant M. Malafosse Jean- Pierre à la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces de chiroptères.	76

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011340-0011 - subdélégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, DIRECCTE pour les compétences du Préfet de la Lozère	78
Arrêté N °2011355-0001 - arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR LEMPEZOU	80
Arrêté N °2011355-0002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR MEZERE RANDON	83
Arrêté N °2011355-0003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes ADMR LA PONTOISE	86
Arrêté N °2011355-0004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR LOT COLAGNE	89

Arrêté N °2011355-0005 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR LA VALLEE LONGUE	92
Arrêté N °2011355-0006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR FEDERATION	95
Arrêté N °2011355-0007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR LA CALBERTOISE	98
Arrêté N °2011355-0008 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR LE MONT MIMAT	101
Arrêté N °2011355-0009 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR LA TRUYERE	104
Arrêté N °2011355-0010 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR LES HAUTES CEVENNES	107
Arrêté N °2011355-0011 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR LA LIMAGNOLE	110
Arrêté N °2011355-0012 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR CAUSSE TARN JONTE	113
Arrêté N °2011355-0013 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR NORD LOZERE	116
Arrêté N °2011355-0014 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR TERRE DE PEYRE	119
Arrêté N °2011355-0015 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR GARGANTUA	122
Arrêté N °2011355-0016 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ADMR LA BRUYERE	125
Arrêté N °2011355-0017 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes PRESENCE RURALE 48	128
Arrêté N °2011355-0018 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes ALAD	131
Arrêté N °2011355-0025 - Arrêté de subdélégation de signature de Mr MERLE DIRECCTE dans le cadre des attributions et compétences générales de Mr le Préfet de la Région	134
Décision - Délégation de signature de Mr MERLE, DIRECCTE LR dans le cadre de ses pouvoirs propres	137
Décision - subdélégation de signature Mr SAMPIETRO, responsable de l'UT 48 DIRECCTE LR dans le cadre des pouvoirs propres du DIRECCTE LR	136

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011349-0010 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la commune de MENDE	139
Arrêté N °2011349-0019 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : magasin « Lozère Animalerie » - MENDE	141
Arrêté N °2011349-0020 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : commissariat de police - MENDE	143

Arrêté N °2011349-0021 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Bar - Discothèque « LE DONJON II » - SAINT CHELY D'APCHER	145
Arrêté N °2011350-0002 - renouvelant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection : groupement de gendarmerie - MENDE	147
Arrêté N °2011350-0003 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la commune de MARVEJOLS	149
Arrêté N °2011350-0004 - portant classement de l'hôtel « CHATEAU D'AYRES » commune de MEYRUEIS	151
Arrêté N °2011350-0005 - portant classement de l'hôtel « LA LOZERETTE » commune de COCURES	152
Arrêté N °2011350-0012 - Arrêté fixant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.S.A.T.) pour l'année 2012	153
Arrêté N °2011353-0004 - A.P. modifiant l'arrêté n °2009-259-001 du 16 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter un atelier de traitement du lait sur la commune du Massesgros	155
Arrêté N °2011353-0005 - Arrêté préfectoral publiant la liste des journaux habilités en Lozère et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2012.	158
Arrêté N °2011356-0009 - Publiant la liste des journaux habilités en Lozère et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales, pour l'année 2012.	160
Arrêté N °2011357-0004 - Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Ambulances Aubrac pompes funèbres " à SAINT CHELY d'APCHER (Lozère);	162
Arrêté N °2011357-0005 - portant classement de l'hôtel « LA REMISE » commune du BLEYMARD	163
Arrêté N °2011357-0007 - Renouvelant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence Caisse d'Epargne - LA CANOURGUE	164
Arrêté N °2011357-0008 - Renouvelant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence Caisse d'Epargne - MARVEJOLS	166
Arrêté N °2011357-0009 - Renouvelant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence Caisse d'Epargne - SAINT CHELY D'APCHER	168
Arrêté N °2011357-0010 - Renouvelant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence Caisse d'Epargne - FLORAC	170
Arrêté N °2011357-0012 - Renouvelant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence Caisse d'Epargne - Arnault - MENDE	172
Arrêté N °2011357-0013 - Renouvelant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence Caisse d'Epargne - Chaptal - MENDE	174
Arrêté N °2011357-0014 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - AUMONT AUBRAC	176
Arrêté N °2011357-0015 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - CHANAC	178

Arrêté N °2011357-0016 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - MENDE	180
Arrêté N °2011357-0017 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - RIEUTORT DE RANDON	182
Arrêté N °2011357-0018 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	184
Arrêté N °2011357-0019 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - VILLEFORT	186
Arrêté N °2011357-0020 - portant classement du village de vacances municipal - LE BLEYMARD	188
Arrêté N °2011362-0001 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan	189
Arrêté N °2011363-0002 - portant adhésion de la commune de Lachamp au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint- Amans	192
Arrêté N °2011363-0006 - portant dissolution du syndicat intercommunal de mise en valeur de la vallée longue et de la vallée de la Mimente	194
Arrêté N °2011364-0002 - a.p.portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Ribennes- Commune de Ribennes -	196
Arrêté N °2011364-0005 - A.P. portant déclaration d'utilité publique des travaux de régularisation de l'aep de la commune de Ribennes Captage Hervé I - II	198
Arrêté N °2011364-0006 - A.P. portant déclaration d'utilité publique des travaux de régularisation de l'aep de la commune de Ribennes Captage Hervé III	207
Arrêté N °2011364-0007 - A.P. portant déclaration d'utilité publique des travaux de régularisation de l'aep de la commune de Ribennes Captage Hervé V	216
Arrêté N °2011364-0008 - A.P. portant déclaration d'utilité publique des travaux de régularisation de l'aep de la commune de Ribennes Captage de Montesquieu	225
Arrêté N °2011364-0010 - Arrêté relatif au calendrier des journées d'appels à la générosité publique pour l'année 2012	234
SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2011364-0009 - arrêté modifiant l'arrêté n °2011328-0007 du 24 novembre 2011 fixant la répartition des sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	238
Avis - Hôpital local de Marvejols - AVIS portant recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des agents des services hospitaliers qualifiés	240
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2011361-0003 - portant modification de l'arrêté n °2011 348-0008 du 14 décembre 2011 portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er Janvier 2012	241
Arrêté N °2011362-0003 - portant attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement	242

Sous- Préfecture

Arrêté N °2011363-0005 - Agrément de M. Denis BASTIDE en qualité de garde-
chasse 243



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon

Arrêté préfectoral n° 2011 356-0006 du 22/12/2011
portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à
M. et Mme Androuin et à M. Vayron,
Sis place du foirail commune de Nasbinals

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU les arrêtés du préfet des 09 février 2010, 28 octobre 2010 et 24 mai 2010 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, en date du 25 octobre 2011 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête effectuée ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- installation électrique dangereuse
- présence de plomb accessible
- risque de chute d'ouvrage
- défaut d'isolation thermique
- défaut d'alimentation en eau chaude
- défaut de chauffage
- défaut d'équipement sanitaire
- défaut de ventilation
- humidité
- problème d'organisation des logements
- présence de parasites dans les boiseries

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble en copropriété, situé place du Foirail à Nasbinals (48260), parcelle cadastrée n° 405 section I de la commune de Nasbinals et appartenant à :

Lots 1, 10, 11, 12 et 13 : de M. et Mme Androuin Gérard domiciliés place du Foirail à Nasbinals (48260) ou leurs ayants droit,

Lots 14, 15, 16, 17, 18 et 19 : M. Vayron Émile domicilié 22 rue du château à Asnières-sur-Seine (92600) ou ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 2 ans les mesures ci-après :

Lot 1 :

- évaluation et réhabilitation ou remplacement, si nécessaire, des planchers haut et bas,
- réfection ou création, si nécessaire, d'équipement sanitaire (salle de bain et WC) avec alimentation en eau chaude,
- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation de l'isolation thermique du logement et mise à niveau de celle-ci,
- évaluation et remise à niveau du système de chauffage,
- mise en place d'un système de ventilation efficace.
- réfection des revêtements muraux,
- les mesures nécessaires pour supprimer l'accessibilité au plomb,
- résorption de toutes les causes d'humidité,
- traitement, si nécessaire, des boiseries contre les parasites.

Lots 10 et 11 :

- évaluation et réhabilitation ou remplacement, si nécessaire, des planchers haut et bas,
- réfection ou création, si nécessaire, d'équipement sanitaire (salle de bain et WC) avec alimentation en eau chaude,
- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation de l'isolation thermique du logement et mise à niveau de celle-ci,
- évaluation et remise à niveau du système de chauffage,
- mise en place d'un système de ventilation efficace.
- réfection des revêtements muraux,
- résorption de toutes les causes d'humidité,
- traitement, si nécessaire, des boiseries contre les parasites.

Lot 12 :

- réfection ou création, si nécessaire, d'équipement sanitaire (salle de bain et WC) avec alimentation en eau chaude,
- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation de l'isolation thermique du logement et mise à niveau de celle-ci,
- évaluation et remise à niveau du système de chauffage,

- mise en place d'un système de ventilation efficace.
- réfection des revêtements muraux,
- résorption de toutes les causes d'humidité,
- réorganisation de l'agencement des pièces,
- traitement, si nécessaire, des boiseries contre les parasites.

Lot 13 :

- réfection ou création, si nécessaire, d'équipement sanitaire (salle de bain et WC) avec alimentation en eau chaude,
- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation de l'isolation thermique du logement et mise à niveau de celle-ci,
- évaluation et remise à niveau du système de chauffage,
- mise en place d'un système de ventilation efficace.
- réfection des revêtements muraux,
- résorption de toutes les causes d'humidité,
- traitement, si nécessaire, des boiseries contre les parasites.

Lots 14 et 15 :

- évaluation et réhabilitation ou remplacement, si nécessaire, des planchers haut et bas,
- réfection ou création, si nécessaire, d'équipement sanitaire (salle de bain et WC) avec alimentation en eau chaude,
- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation de l'isolation thermique du logement et mise à niveau de celle-ci,
- évaluation et remise à niveau du système de chauffage,
- mise en place d'un système de ventilation efficace.
- réfection des revêtements muraux,
- les mesures nécessaires pour supprimer l'accessibilité au plomb,
- résorption de toutes les causes d'humidité,
- traitement, si nécessaire, des boiseries contre les parasites.

Lot 16 :

- réfection ou création, si nécessaire, d'équipement sanitaire (salle de bain et WC) avec alimentation en eau chaude,
- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation de l'isolation thermique du logement et mise à niveau de celle-ci,
- évaluation et remise à niveau du système de chauffage,
- mise en place d'un système de ventilation efficace.
- réfection des revêtements muraux,
- les mesures nécessaires pour supprimer l'accessibilité au plomb,
- résorption de toutes les causes d'humidité,
- réorganisation de l'agencement des pièces,
- traitement, si nécessaire, des boiseries contre les parasites.

Lot 17 :

- réfection ou création, si nécessaire, d'équipement sanitaire (salle de bain et WC) avec alimentation en eau chaude,
- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation de l'isolation thermique du logement et mise à niveau de celle-ci,
- évaluation et remise à niveau du système de chauffage,
- mise en place d'un système de ventilation efficace.
- réfection des revêtements muraux,
- les mesures nécessaires pour supprimer l'accessibilité au plomb,
- résorption de toutes les causes d'humidité,
- traitement, si nécessaire, des boiseries contre les parasites.

Lot 18 :

- évaluation et réhabilitation ou remplacement, si nécessaire, des planchers haut et bas,
- réfection ou création, si nécessaire, d'équipement sanitaire (salle de bain et WC) avec alimentation en eau chaude,
- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation de l'isolation thermique du logement et mise à niveau de celle-ci,
- évaluation et remise à niveau du système de chauffage,
- mise en place d'un système de ventilation efficace.
- résorption de toutes les causes d'humidité,
- traitement, si nécessaire, des boiseries contre les parasites.

Lot 19 :

- réfection ou création, si nécessaire, d'équipement sanitaire (salle de bain et WC) avec alimentation en eau chaude,
- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation de l'isolation thermique du logement et mise à niveau de celle-ci,
- évaluation et remise à niveau du système de chauffage,
- mise en place d'un système de ventilation efficace.
- dépose et remplacement des dalles de sols amiantées,
- les mesures nécessaires pour supprimer l'accessibilité au plomb,
- résorption de toutes les causes d'humidité,
- traitement, si nécessaire, des boiseries contre les parasites.

Partie commune :

- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation de l'isolation thermique du bâtiment et mise à niveau de celle-ci,
- résorption de toutes les causes d'humidité,
- traitement, si nécessaire, des boiseries contre les parasites.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés l'immeuble est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter du mois qui suit la notification de l'arrête jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Nasbinals ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Nasbinals, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

*P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

signé

Wilfrid Pelissier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon

Arrêté préfectoral n°2011 356-007 du 22/12/2011
portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à
l'association culturelle de Saint-Etienne-Vallée-Française,
Sis au presbytère commune de Saint-Etienne-Vallée-Française

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU les arrêtés du préfet des 09 février 2010, 28 octobre 2010 et 24 mai 2010 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
VU le rapport de l'inspecteur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, en date du 29 juillet 2011 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 08 novembre 2011 ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête effectuée ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque de chute des planchers et plafonds,
- installation électrique vétuste et dangereuse,
- défaut de ventilation, de chauffage, d'isolation thermique,
- risque de saturnisme.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis au presbytère - sur la parcelle cadastrée n° 327 section H de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française - propriété de l'association culturelle de Saint-Etienne-Vallée-Française, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 2 ans les mesures ci-après :

- évaluation de la solidité des planchers et plafonds et remise à niveau de ces derniers,
- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation du système de chauffage et mise en adéquation avec le volume des pièces habitables si nécessaire,
- évaluation de l'isolation thermique du bâtiment et mise à niveau de celle-ci,
- réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et des travaux de confinement s'ils s'avèrent nécessaires,
- mise en place d'un système de ventilation efficace.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la date de notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Saint-Etienne-Vallée-Française ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

*P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

signé

Wilfrid Pelissier

Article 3 : Le mandat des médecins agréés généralistes et spécialistes désignés à l'article 1^{er} est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit avant l'expiration des trois ans, dès le jour de leur 65^{ème} anniversaire.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Mende, le 29 décembre 2011
P/ le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Wilfrid PELISSIER



ARRETE ARS LR / 2011-2234

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS, TOSQUELLES SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS. TOSQUELLES SAINT ALBAN est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 23 015 493 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie le responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le directeur du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES de SAINT ALBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON

SIGNE

Docteur Martine AOUSTIN

ARRETE ARS LR / 2011-2156
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

VU la convention tripartite signée le 20 décembre 2007,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011, ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 316 374 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités SSR : 1486807 €

au titre des activités de soins de longue durée : 914 735 €

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2011-2157

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodât

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480783034

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodât est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 632 554 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie le responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le directeur du centre de rééducation fonctionnel de Montrodat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2011-2233
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

VU la convention tripartite signée le 29 septembre 2005,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 955 652 €

au titre des activités de SSR : 605 418 €

au titre des activités de soins de longue durée : 664 612 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie le responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2011-2235
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

VU la convention tripartite signée le 25 Août 2005,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 1 829 903 €

au titre des activités de soins de longue durée : 874 149 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie le responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2011-2236
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480001635

EG FINESS : 480780287

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 608 554 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie le responsable de la délégation territoriale de la Lozère et la directrice de la Maison de Repos les Tilleuls de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2011-N°2117

Fixant le montant pris en charge par le FMESPP d'aides individuelles
au bénéfice du Centre Hospitalier « François Tosquelles » à St Alban

**Arrêté portant agrément d'une opération de modernisation
et de réorganisation hospitalière sur Mende**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé;

Vu le décret n°2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 20 avril 2001 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière;

Vu l'instruction n°DGOS/SDRH/RH3/113 du 08 avril 2010 relative au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP);

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2011/154 du 22 avril 2011 relative à la répartition entre les régions des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), volet Ressources Humaines;

Considérant le transfert intervenant au sein du centre hospitalier « François Tosquelles » dont le siège est situé à Saint Alban, de l'unité Eluard et de l'Unité de Soins pour Adolescents, du site de St Alban dans de nouveaux locaux à Mende;

Considérant la demande du centre hospitalier spécialisé « François Tosquelles » du versement d'une indemnité exceptionnelle de mobilité pour les agents concernés par ce transfert.

ARRETE :

Article 1 :

Le transfert de l'unité Eluard et de l'Unité de Soins pour Adolescents du centre hospitalier spécialisé « François Tosquelles » à St Alban concernant 25 lits d'hospitalisation complète psychiatrie adulte et 6 lits du pôle pédo-psychiatrie sur le site de Mende constitue une opération de modernisation et de réorganisation hospitalière au sens du décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé susvisé.

Par suite de relocalisation et du changement de résidence administrative des personnels, cette opération permet le versement d'une indemnité exceptionnelle de mobilité à 21 agents. Le montant de cette indemnité qui sera servie dans le cadre de l'enveloppe 2011 relative aux ressources humaines au titre de la prise en charge des aides individuelles prévue par le Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP) est fixé à 64 637,53 euros.

Cette aide permettra un remboursement à hauteur de 95,5 % de l'indemnité sollicitée par le centre hospitalier spécialisé « François Tosquelles » pour 29 agents, soit 67 686,49 euros.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Monsieur le directeur du centre hospitalier spécialisé « François Tosquelles » est chargé de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le directeur de la caisse des dépôts et consignations procédera au versement des indemnités.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

Signé : Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE N° 2011 - 2033

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

**Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, 2011-1245 du 26 aout 2011, 2011-1763 du 27 octobre 2011
- Vu Le procès verbal de la réunion du 8 décembre 2011 du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084 relatif à la commission spécialisée de prévention est modifié comme suit:

2	Monsieur Le Professeur Henri PUJOL Comité inter-associatif sur la santé. Ligue contre le cancer	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Monsieur Arnaud CARPIER Comité inter-associatif sur la santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal BRUNEL Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
	Madame Simone BASCOUL Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
	En attente de désignation	En attente de désignation
	Monsieur Charles FRUCTUS Union départementale CFE-CGC de l'Aude	Madame Simone TESSIER Association Visite des Malades et personnes âgées en Établissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
	Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault

Le reste est sans changement

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifié comme suit :

5	Monsieur André BERNAT Membre de la délégation régionale de la Croix Rouge Française	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde
	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française	Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française

Le reste est sans changement

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est modifié comme suit :

5	Monsieur André BERNAT Membre de la délégation régionale de la Croix Rouge Française	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde
----------	--	--

Le reste est sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 5 : Le Président de la CRSA, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 13 décembre 2011
Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2011-2049

**Portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis de consultation du plan Stratégique Régional de santé du Languedoc-Roussillon avant son adoption, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, le 2 Septembre 2011,

VU les avis émis et les délibérations prises en application des dispositions de l'article L1434-3, du code de la Santé Publique

Vu l'avis du Conseil de surveillance de l'ARS de Languedoc-Roussillon, émis par délibération du 16 décembre 2011,

Considérant les contributions de la CRSA et de ses commissions spécialisées,

Considérant les travaux menés par les Conférences de Territoires.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Stratégique Régional de Santé de LANGUEDOC-ROUSSILLON, annexé au présent arrêté, est adopté.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 décembre 2011

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

signé

Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2011-N°2092

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2011** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2011**, le 6 décembre 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **d'octobre 2011** s'élève à : **2 193 619,70 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 décembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 06/12/2011, 15:23
Date de validation par la région : jeudi 08/12/2011, 17:15
Date de récupération : mardi 13/12/2011, 11:12**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	57 984,75	16 201 336,08	16 259 320,83	14 581 899,04	1 677 421,79	1 677 421,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	27 666,44	27 666,44	24 688,87	2 977,58	2 977,58
DMI	0,00	0,00	0,00	473 198,50	473 198,50	412 738,30	60 460,20	60 460,20
Mon patient	0,00	0,00	7 326,62	464 980,74	472 307,36	435 424,25	36 883,11	36 883,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	261 708,91	261 708,91	221 311,47	40 397,44	40 397,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	15 043,39	15 043,39	11 506,29	3 537,10	3 537,10
ACE	3 402,05	0,00	4 740,18	2 425 187,83	2 429 928,01	2 057 985,51	371 942,49	371 942,49
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	70 051,55	19 869 121,88	19 939 173,43	17 745 553,73	2 193 619,70	2 193 619,70



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-346-0001 du 12 décembre 2011

Complétant l'arrêté n° 2011-165-0003 du 14 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison 2011-2012

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU les articles L. 422-1, L. 423-1, L. 423-2, L.424-1, L. 424.2 , L.424-4, L.425-2, L.424-12, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-8 et R. 428-17 du code de l'environnement.

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006.

VU l'arrêté préfectoral n°2011-165-0003 du 14 juin 2011 relatif à l'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2011 - 2012.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère (DDT).

Vu la proposition, en date du 2 novembre 2011, de la Fédération départementale des chasseurs (FDCL) pour la prolongation d'ouverture de la chasse au sanglier au 31 janvier 2012, sur certaines unités de gestion et à certaines conditions.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion plénière, du 2 décembre 2011, sur la proposition de la FDCL concernant les conditions de prolongation de la chasse du sanglier sur certaines unités de gestion.

Considérant le constat enregistré d'augmentation des dégâts causés aux cultures par l'espèce sanglier sur le nord du département.

Considérant la nécessité de rétablir et de pérenniser l'équilibre agro-cynégétique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 – Complément pour la chasse du sanglier :

L'article n°2 de l'arrêté préfectoral n°2011-165-0003 du 14 juin 2011 relatif à l'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2011-2012 est complété comme suit :

Sanglier n°1 : la date de clôture est prorogée au 31 janvier 2012, en place du 8 janvier 2011.

.../...

La prorogation concerne les unités suivantes :

- Le Haut Gévaudan.
- La Truyère.
- La Montagne de la Margeride.
- La Haute Vallée de l'Allier.
- Charpal.
- La Blatte.
- La Boulaine.
- Le Sauveterre Est, sur la rive droite du Lot.
- La Vallée du Lot, dans sa partie rive droite.

Lors de cette prorogation, seules les chasses en battue telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-348-001, sont autorisées.

Elles seront organisées et placées sous la responsabilité d'un chef de battues.

Le carnet de prélèvement est obligatoire.

Elles ne sont pas autorisées par temps de neige.

Article 2 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint,
SIGNÉ
Michel Guérin

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

**Arrêté n° 2011-346-0004 du 12 décembre 2011
Portant abrogation de la réserve de chasse "La Rinallière"
sur la commune de Montbel**

Le préfet,

*Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole*

- VU** les articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-85 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 1982 portant approbation de la réserve de chasse située sur la commune de Montbel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration de suppression de la réserve de chasse de la Rinallière sur la commune de Montbel, décision prise en assemblée générale du 22 mai 2011 par la société de chasse "La Saint Hubert Montbelloise", détentrice du droit de chasse ;
- VU** la date du 19 juillet 2001 de demande d'abrogation de la réserve de chasse, recevable selon la date anniversaire de constitution ;
- VU** la demande d'abrogation pour le 29 juillet 2012, recevable suivant un calendrier multiple de six ans.
- VU** le délai de la demande d'abrogation par rapport à la date d'expiration au 29 juillet 2012, supérieur à six mois ;
- VU** l'avis favorable d'abrogation de la réserve de chasse "la Rinallière" sur la commune de Montbel émis, le 6 septembre 2011, par le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que cette réserve ancienne est devenue une zone refuge de grande faune où l'équilibre agro-cynégétique est déstabilisé par atteintes aux cultures agricoles.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article n° 1 - Abrogation:

La réserve de chasse « La Rinallière » sur le territoire de la commune de Montbel, créée par arrêté ministériel du 29 juillet 1982 est abrogée **à compter du 30 juillet 2012**.

Article n° 2 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 3 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la quatrième circonscription, le maire de la commune de Montbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de la commune de Montbel.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint,
SIGNÉ
Michel Guérin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011-347-0005
en date du 13 décembre 2011**

**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Lozère en 2012**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- Vu** l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire n° 94/2023 du 28 décembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur le bassin de la Loire,
- Vu** l'arrêté n° 96/DIREN-2496 en date du 26 décembre 1996 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010, fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu** les statuts de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 18 septembre 2008,
- Vu** l'avis émis le 10 septembre 2010 par la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère (DDT),
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique émis en date du 1er décembre 2011,
- Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques émis en date du 1er décembre 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

.../...

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de Montagne et font l'objet de l'article n° 15 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- 2.1 Ouverture générale : du 10 mars au 16 septembre 2012
- 2.2 Ouvertures spécifiques :
 - ✓ Ombre commun : du 19 mai au 16 septembre 2012
 - ✓ Ecrevisse à pattes blanches : les 28 et 29 juillet 2012
 - ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 28 juillet au 16 septembre 2012

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- 3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012
- 3.2 Ouvertures spécifiques :
 - ✓ Truite fario, truite arc-en ciel, cristivomer : du 10 mars au 16 septembre 2012
 - ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 28 juillet au 16 septembre 2012
 - ✓ Brochet : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2012 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2012
 - ✓ Sandre : du 1^{er} janvier au 11 mars 2012 et du 9 juin au 31 décembre 2012

Dans la retenue de Grandval, pour toutes pêches s'applique la réglementation du département du Cantal.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Anguille.

La pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✓ l'ensemble des cours d'eau de la zone cœur du parc national des Cévennes ;
- ✓ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✓ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de la Canourgue) ;
- ✓ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.

La désinfection des balances à écrevisses est obligatoire pour éviter toute transmission de pathologies.

ARTICLE 6 - heures d'interdiction

La pêche ne peut se pratiquer que :

- ✓ une demi-heure avant le lever du soleil ;
- ✓ une demi-heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 7 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2ème catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,40 mètre
- Ecrevisse à pattes blanches: 0,09 mètre
- Saumon de fontaine : 0,20 mètre

2) Truites :

Taille minimale de 0,25 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Allier	Langogne - Pont chemin de fer de Pignol	Limite du département
Colagne	Confluent ruisseau de la Planchette	Confluence Lot
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence Ravin Cantemerle	Florac - Confluence Tarnon
Tarn	Pont de Montvert - Confluence Rieumalet	Limite du département
Tarn	Pont de Montvert - Pont Mas Camargue	Prise d'eau Masméjean
Tarnon	Vébron - Confluence ruisseau Fraissinet	Florac - Confluence Tarn
Truyère	Malzieu Ville - Prise d'eau centrale du Ranc	Limite du département
Vérié	Hameau Bellecoste	Confluence Tarn
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont	Confluence avec l'Allier

Taille minimale de 0,23 mètre dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Hameau de Molines	Balsièges - Confluence Lot
Nize	Brenoux - Pont route départementale 25	Balsièges - Confluence Bramont
Bernades	Chanac	Totalité du cours
Colagne	St Léger du Peyre - Confluence Cruzeize	Monastier - Ruisseau de la Planchette
Coulagnet	Montrodât - Pont des Ecureuils	Marvejols - Confluence Colagne
Jonte	Meyrueis - Confluence Brèze	Le Rozier - Confluence Tarn
Tarnon	Rousses-Confluence ruisseau de Massevaques	Vébron - Confluence ruisseau de Fraissinet

Truyère	Serverette - Confluence ruisseau de Rieutortet	Malzieu Ville - Prise d'eau de la centrale du Ranc
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont du chemin de fer	Limite du département
Gardon de Ste Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal.	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence Gardons Ste Croix et St Germain	Limite du département
Gardon de St Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix
Gardon de St Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Saint Germain
Gardon d'Alès	St Michel de Dèze - Pont de St Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St Jean	Totalité du cours d'eau	
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite du département
Altier	Altier - Pont des Rochettes-Basses	Pied de Borne - Confluence Chassezac
Chassezac	Bastide-Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort - Confluence Altier
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	Bastide-Puylaurent - Confluence ruisseau de la Trappe	Langogne - Pont de chemin de fer de Pignol

Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet, Grandvals.

Taille minimale de 0,20 mètre dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

ARTICLE 8 - nombre de captures autorisées

En dérogation à l'article R. 436-21 du code de l'environnement, et pour répondre aux préoccupations de la FDPMA sur les dégâts causés par un étiage excessivement bas en raison de la sécheresse de l'année 2011, les quotas de captures autorisées sont diminués par mesure conservatoire.

Par jour et par pêcheur, sont autorisées :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 8 (huit) captures de salmonidés, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés uniquement, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✓ dans les lacs, 8 (huit) captures de salmonidés, dont 2 (deux) captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

Cas particulier :

Sur les parcours « no kill » de l'article n°13 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les AAPPMA, tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- ✓ du fouet avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles, dans les parcours « sans tuer » (no kill) visés à l'article n°12 du présent arrêté,
- ✓ sur les parcours « sans tuer » (no kill) de l'Alignon et du Chapeauroux recensés dans l'article n° 12 de l'arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles ou au toc, avec hameçons sans ardillon,
- ✓ sur le parcours « sans tuer » (no kill) de la Colagne recensé dans l'article n° 12 de l'arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles, la pêche au toc avec hameçons sans ardillon, la pêche au lancer muni d'un hameçon simple sans ardillon,
- ✓ trois balances pour la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches, mailles 27 mm minimum,
- ✓ six balances pour la pêche de l'Ecrevisse signal (*pacifastacus leniusculus*), y compris dans les parcours « no kill », maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- ✓ de six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal uniquement,
- ✓ d'une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 10 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours « sans tuer » (no kill),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 10 mars au vendredi 20 avril 2012 inclus, pour la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit Les Douzes, commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 10 mars au vendredi 18 mai 2012, afin de préserver les sites de reproduction :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
 - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département.
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie,
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort ou de poisson artificiel du samedi 10 mars au vendredi 20 avril 2012 dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Mesure particulière

Par suite d'une pollution d'hydrocarbures lors de l'année 2009, toute pratique de pêche est interdite dans le Bramont d'Ispagnac, en aval du hameau de Nozières.

Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born, et de Saint-Andéol.

ARTICLE 11 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans les tableaux annexés « Tableaux des réserves de pêche ».

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 8 juin 2012 dans les réserves temporaires suivantes dans la retenue de Grandvals signalée et délimitée par des panneaux et des bouées spécifiques :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1ère/2ème catégorie jusqu'à la sortie du département,
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Elle fera éventuellement l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 13 - parcours "sans tuer" (no kill)

Cours d'eau	Communes	Limites – Situation	Distance
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2 km
L'Altier	Altier - Pourcharesses	Digue de Combret au Ravin du Léchas –	0,7 km
La Bédaule	Fournels	Passerelle du tennis au Pont Vachellerie	0,4 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Aval et amont du Pont du Gournier	1,6 km
Le Bès	Brion St Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette de la route départementale 12.	0,8 km
Le Bramont	Balsièges	Pont RD 986 à la Confluence avec le Lot	0,3 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Confluence Boutaresse au Pont de Groslac	2,8 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,6 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0,4 km
Le Langouyrou	Langogne	Terrain annexe de football au Pont du parking	0,57 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 m amont pont du Casino au Pont RD 901	0,35 km
Le Lot	Bagnols les Bains - Chadenet	Confluence ruisseau la Valette au Pont du Crouzet	1,0 km
Le Lot	Mende	Aval du pont Paulin Daudé	1,15 km
Le Lot	Balsièges	Pont RN 106 – Pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1,0 km
Le Lot	Chanac	300 m en amont et 700 m en aval Passerelle de Ressouches	1,0 km
Le Rieutord	Vialas	Pont RD 998 à la Confluence avec le Luech	1,2 km
Le Tarn	Pont de Montvert - St Maurice de Ventalon	Pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,7 km
Le Tarn	Pont de Montvert	Amont de la confluence avec le Rieumalet	0,25 km
Le Tarn	Bédouès	Pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,2 km
Le Tarn	Laval du Tarn - Ste Enimie	Propriété Château de la Caze	1,5 km
Le Tarnon	Florac - St Laurent de Trèves	Lieudit Les Praderies au lieudit Les Fontanilles	1,2 km
La Rimeize	Bessons - Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,5 km
La Truyère	St Léger du Malzieu	Pont RD 75 à la Confluence avec le Chambaron	0,3 km
La Vérié	Pont de Montvert - St Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence du Tarn	1,5 km

ARTICLE 14 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

A l'exception de la retenue de Grandvals, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 15 - Réglementation spécifique des grands lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

15 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du 1^{er} mai au 31 décembre 2012

Le lac est un parcours « sans tuer » (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

La pêche est autorisée du bord. La mise à l'eau se réalise uniquement à partir des embarcadères signalés par des panneaux.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur se fait dans le respect de la réglementation signalisée aux abords de la retenue, suivant l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 qui fixe le périmètre de protection de la retenue de Charpal. L'accès des véhicules à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote normale (1325, 20 m NGF).

La pratique de la pêche se réalise dans l'impérative absence de toute pollution des eaux destinées à l'alimentation en eau potable du bassin de vie de Mende.

15 - 2. Lac de Naussac

Période d'ouverture : du 4 février au 31 décembre 2012

Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario : du 10 mars au 16 septembre 2012
- ✓ Brochet : du 1er mai au 31 décembre 2012

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac et 1 seule sur le plan d'eau du Mas d'Armand.

La pêche est autorisée du bord de l'eau.

L'emploi de bateau avec propulsion par moteur électrique est autorisé.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de poissons artificiels est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

- huit (8) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre

- deux (2) brochets.

15 - 3. Lac de Villefort

Période d'ouverture : du 25 février au 31 octobre 2012

Pratique de la pêche autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

Pêche au poisson mort interdite du 25 février au 20 avril 2012 inclus et du 17 septembre à la fermeture 2012.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

Huit (8) salmonidés (truite ou cristivomer), dont uniquement deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les gardes pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental adjoint,

SIGNÉ

Michel Guérin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Annexes à l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0005
du 13 décembre 2011
relatif à l'ouverture de la pêche en 2012**

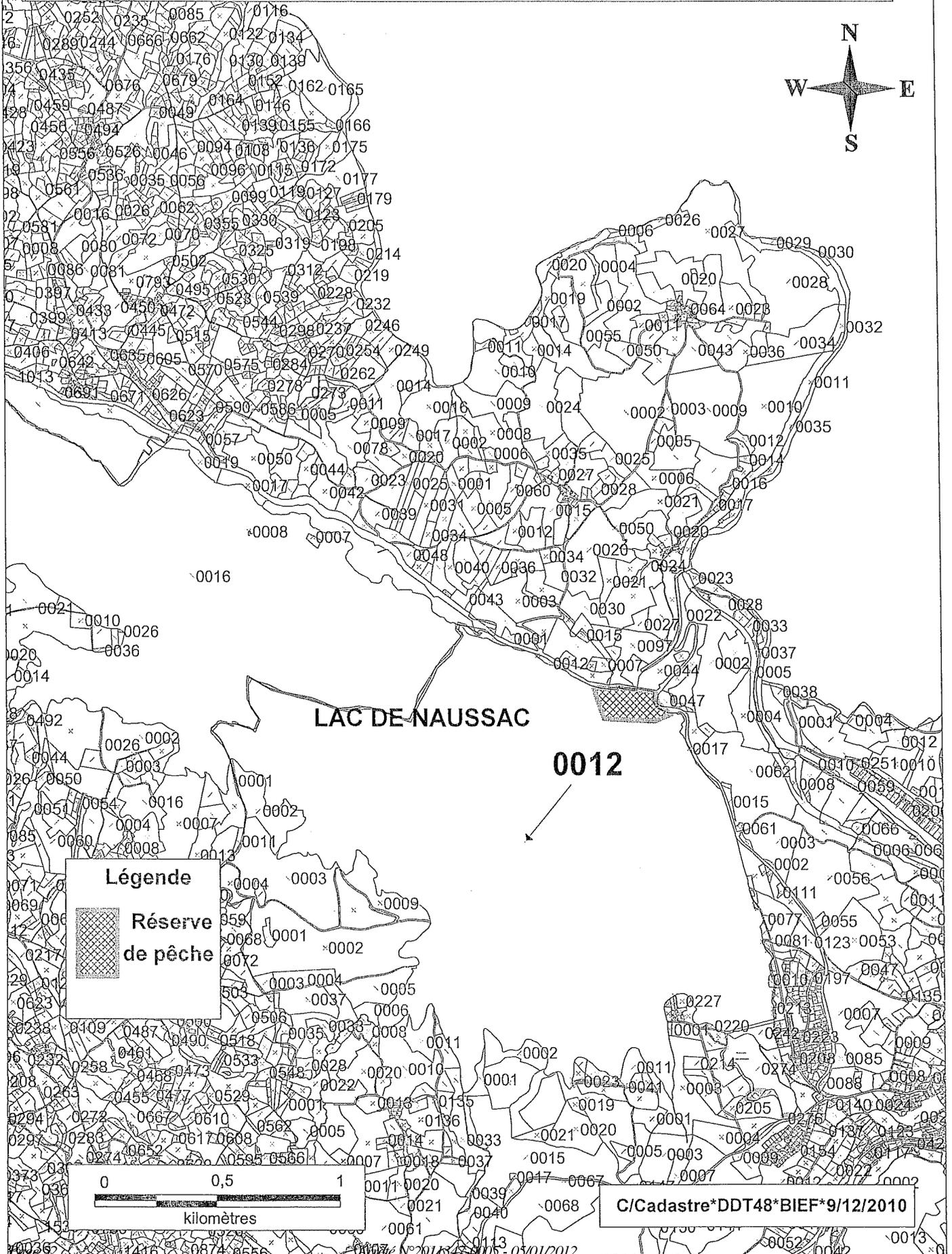
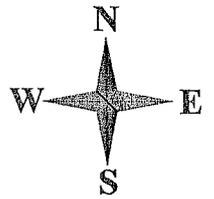
1° Le plan de la réserve de pêche du barrage du Lac de Naussac

2° Le plan de la réserve de pêche du plan d'eau du Mas d'Armand (lac de Naussac)

3° Le plan de la réserve de pêche et de chasse de l'île du plan d'eau de Naussac, zone interdite à la navigation

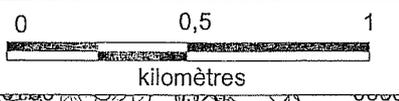
4° Liste des réserves de pêche

LAC DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE DU BARRAGE DE NAUSSAC
COMMUNE DE LANGOGNE - SECTION H



Légende

 Réserve de pêche



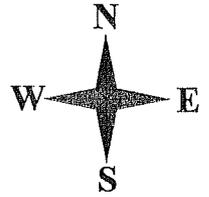
C/Cadastre*DDT48*BIEF*9/12/2010

01076 N° 20145-0005-05/01/2012

PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND - RESERVES DE PECHE

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

COMMUNE DE LANGOGNE



PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND

Légende

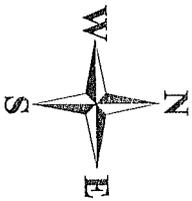
Réserves de pêche



C/ Cadastre* DDT48*BIEF*9/12/2010

RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE DE L'ILE

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

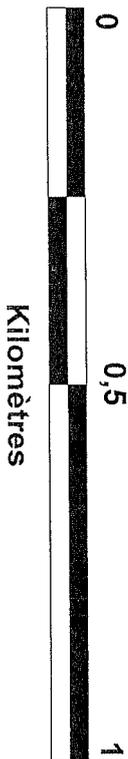


COMMUNE DE NAUSSAC

COMMUNE DE LANGOGNE

← **Limites de communes**

← **Limite de communes**



Légende

- Zone interdite à la pêche et à la navigation
- Bouées de balisage
- Limite de communes
- H0012 N° de parcelle cadastrale

c/ Cadastre * DDT 48 * BIEF * 29/11/2010

RESERVES DE PECHE DE LOZERE (AGREEES PAR ARRETTE PREFECTORAL)

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUX	CHAPEAUX	2200	ARZENC DE RANDON + ESTABLES	La Source	Confluent du Gué des Arros
	CHAPEAUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de Itraïdes	20 m en amont confluent avec les Mattes
	LEVERS	1230	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeaux
	GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de Itraïdes	Confluent avec le Chapeaux
	MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeaux
	CHAPEAUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREFICHE	Digue du Moulin de Serres	Pont de Serres
	CHAPEAUX	130	AUROUX	Dérivation du Chapeaux vers Nausnac	150 mètres en aval
	CHAPEAUX	1900	ST BONNET DE MONTAUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montaux	
	ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabalieret	Pont du Bon Dieu
	ALLIER	680	LA BASTIDE	La digue de Sahut	Viaduc SNCF
	CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	Pont de Chamouze	Pont des Combes
	MAZIMBERT	800	GRANDRIEU	Parcelle 39	Pont de D 985
	MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Baraque de la Motte (RD 985)	
	MALRIEU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	D 988	Confluence Chapeaux
	ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Nausnac II + canal dérivation	
	DONZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Nausnac	Confluence avec l'altier
	GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes	
	BERTHAUDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le Ru des Bouviers	Confluence avec le Ru de la Passibe
	LAC DE NAUSSAC	52 ha	NAUSSAC	Périmètre au tour des îles situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals	
	LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du Barrage de Nausnac	
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	130	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)	
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau	
ALTIER-CHASSEZAC	LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palheres	
	LAC DE VILLEFORT	0,5 ha	VILLEFORT	Zone délimitée par les bouées sur le pourtour de la pisciculture du lac	
	BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la Centrale EDF	
	LAC DE ROUANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DU RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	ROUVIERE	750	ALTIER	Ravin des Avaladous	Confluence Altier
	MALANECHÉ	650	ALTIER	Valat de Coumbe del Bouze	Confluence Altier
	ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viala	
	ALTIER	600	ALTIER	Confluence ru de La Rouvière	Confluence ru de Malaneché
	PALHERE	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costellades
GARDONS	GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX V.F.	Dans la traversée du village de Ste-Croix, entre les 2 ponts	
	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic
	THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	RU DU CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	DREHEIREDE	3000	VIALAS	Sa Source	Confluence avec le Rieurtort
	BAYARD	2200	VIALAS	Sa Source	Confluence avec la Gourdozue
	LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	Sa Source	Pont du Maussufet
	RU DU PONTIL	500	VIALAS	Pont de la D 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdozue
LOT - COLAGNE	TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont Pont d'Estables D 3 + Béal	150 m en aval du Pont d'Estables D3

BRAMONT	3300	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Fage	Pont Rouge D 25
LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du Barrage	150 m en aval du mur du Barrage
LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
LAC DE CHARPAL	100	REUTORI DE RANDON	50 m de part et d'autre du Barrage	
CRUEIZE	250	LE BUISSON - STE COLOMBE PEYRE	Pont de la Vedrinelle	Propriété de M. Cayrel Jean Claude
FELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Londres	Propriété de M. Gély Denis
SAINI SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valens	Confluence avec valat en rive droite
URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette
RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'Etang de Bonnecombe	Pont des Badioux
AMOUROUX	600	LES BONDONS	Propriété de Mr Pradelles Jacques	
COULAGNET	1350	MONTRODAT- MARVEIOLS	Sur 1 250 m en aval de la digue de Mr Rousset	
RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassy
RU D'ALLENC	150	ALLENC	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
RU D'ALLENC	850	ALLENC	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdarc	
LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Mialanes
LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche
LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	
URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémouils
CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du pont d'Andaniols	
GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 m avant confluence Cruzeize
NIZE (ru de Vareilles)	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	Confluent avec la Nize
BRAMONT	600	SAINI BAUZILLE	Pont de la Zone Artisanale	Confluent avec le Lot
RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Sources	
CARTEYROU	1200	TRELIANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre"	Pont de la voie communale
VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon
SEIAS	430	ISPAGNAC	Traversée de Molines jusqu'à la confluence Tarn	
TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	
BURLE	190	STE ENIMIE	La Résurgence	Son confluent avec le Tarn
TARNON + AFLUENTS	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie de la forêt domaniale d'Aire de Côte
BETHUZON + AFLUENTS	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses
BREZE + AFLUENTS	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluent Ginesroux/Breze
TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage
RU DES OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
RU DU ROUYE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	
RU DE COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mirante	
RU DE LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ru de Costebauge	
BES - TRUYERE	420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluent avec le ruisseau de l'Aldonès	Pont de Salacruz
MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
CABRE	700	RECOULES DAUBRAC	Propriété de Trousselier Julia	
ROJANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont Pont D 989 (entrée village)	Pont routier D 989 (dans village)
BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal voie N° 2	Confluent avec la Bédaille
RU DES SALHENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergouhnon Edmond	
BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Roumel	400 m en aval du Pont de la D 989
BES	600	MARCHASTEL	Sur 600 m en amont du pont de la Fède (Voie communale N° 3 - GR 65)	
BES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	Sur 500 m en amont du pont de la D 987 (Moulin de Sarral)	
CHANTAGUES	800	GRANDYVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
CHANTAGUES	300	GRANDYVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
RU DU CROS	25	ST CHELY	Pont RN 9	Confluent avec le Chapouillet
CHAPOUILLET	600	ST CHELY	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gras (832)
DN/A174	600	DN/A174	500 m en amont de l'Avallin de l'Armandon	500 m en aval de l'Avallin de l'Armandon

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
	RU DE NASBINALS	700	NASBINALS	Traversée de Nasbinals	
	PLECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
	CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	Limite département	Michelou
	GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence ru de Moulins	300 m à l'amont de Courfours-Méjols
	GALASTRE	730	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011355-0019 du 21 décembre 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Départ Pont de Montvert du poste source Tarnon

PROCEDURE A
N° 110020 **AFFAIRE** N° 043666

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le projet présenté à la date du 11 juillet 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Départ Pont de Montvert du poste source Tarnon

- VU les déclarations préalables sans opposition n° 04806611B0008, 04811611B0010, 04811611B0011 et 04811611B0012 ;
- VU les modifications apportées suite aux oppositions aux déclarations préalables n°04811611B0009 et 04811611B0013 ;
- VU les permis de démolir n° 04811611B0001, 04811611B0002, 04811611B0003 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 11 août 2011, et :

- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Fraissinet de Lozère ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de Madame le Maire du Pont de Montvert ;
- VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Service départemental d'architecture et du patrimoine ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Parc National des Cévennes ;
- VU l'avis favorable de France-Telecom ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 11 juillet 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;
E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du S.D.A.P. Daté du 16 août 2011 ;
- avis de la commune du Pont de Montvert du 26 août 2011 accompagné des plans annotés ;
- avis du Conseil Général de la Lozère du 30 août 2011 ;
- avis de l'unité SREC/PR de la DDT daté du 13 septembre 2011;
- Avis du Parc national des Cévennes du 25 octobre 2011.

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Fraissinet de Lozère et du Pont de Montvert, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Fraissinet de Lozère, Madame le maire de la commune du Pont de Montvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Signé

Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011355-0020 du 21 décembre 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

*Restructuration HTA départ Fontans
Liaison HTA/Sout. entre Serverette et Fontans*

PROCEDURE A

N° 110023 **AFFAIRE** N° 043780

Le préfet

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;
- VU le projet présenté à la date du 3 octobre 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Restructuration HTA départ Fontans
Liaison HTA/Sout. entre Serverette et Fontans*

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04806311C0010 et 04806311C0011 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 17 octobre 2011, et :

- VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de Monsieur le maire de la commune de Fontans ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Serverette ;
- VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
- VU l'avis favorable du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;
- VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 3 octobre 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;
E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis de Monsieur le Maire de Fontans en date du 25 octobre 2011 ;
- avis de l'unité prévention des risques de la DDT48 en date du 7 novembre 2011 ;
- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 8 novembre 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Fontans et Serverette ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Messieurs les maires des communes de Fontans et Serverette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Signé

Michel GUERIN

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011355-0021 du 21 décembre 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Départ Mende - Saint-Amans

PROCEDURE A
N° 110024 **AFFAIRE** N° 043779

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le projet présenté à la date du 10 octobre 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Départ Mende - Saint-Amans

- VU les déclarations préalables sans opposition n° 04818811C0007, 04818811C0008 et 04818811C0009 ;
- VU les permis de démolir n° 04818811C0001 et 04818811C0002 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 17 octobre 2011, et :

- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Fontans ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Serverette ;
- VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
- VU l'avis favorable du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- VU l'avis favorable de France-Telecom ;
- VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 10 octobre 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis de l'unité prévention des risques de la DDT48 en date du 7 novembre 2011 ;
- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 8 novembre 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Fontans et Serverette ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Messieurs les maires des communes de Fontans et Serverette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Signé

Michel GUERIN

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011355-0022 du 21 décembre 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Départ Mende - Saint-Amans

PROCEDURE A
N° 110025 **AFFAIRE** N° 043673

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le projet présenté à la date du 14 octobre 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Départ Mende - Saint-Amans

- VU les déclarations préalables sans opposition n° 04807811E0005, 04807811E0001, 04812611A0007 et 04812611A0008 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 21 octobre 2011, et :

- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Ribennes ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de Monsieur le maire de la commune de Saint-Gal ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Lachamp ;
- VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
- VU l'avis favorable de France-Telecom ;
- VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 14 octobre 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis de Monsieur le maire de la commune de St Gal en date du 24 octobre 2011 ;
- avis de l'unité prévention des risques de la DDT48 en date du 7 novembre 2011 ;
- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 8 novembre 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Ribennes, Saint-Gal et Lachamp ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Messieurs les maires des communes de Ribennes, Saint-Gal et Lachamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Signé

Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011355-0023 du 21 décembre 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Raccordement HTA et BTA du Lotissement « Les Hauts de la Bergerie »

PROCEDURE A

N° 110026 **AFFAIRE** N° 083703

Le préfet

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le projet présenté à la date du 28 octobre 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Raccordement HTA et BTA du Lotissement « Les Hauts de la Bergerie »

- VU les déclarations préalables sans opposition n° 004809511M0171, 04809511M0172 et 04809511M0173 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 14 novembre 2011, et :

- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Mende ;
- VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
- VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011355-0024 du 21 décembre 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Alimentation future maison de M. BORSON
sur le poste P0036 « Nissoulogres »

PROCEDURE A

N° 110027 **AFFAIRE** N° 48.2006.161

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le projet présenté à la date du 17 novembre 2011 par S.D.E.E.. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Alimentation future maison de M. BORSON
sur le poste P0036 « Nissoulogres »

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 22 novembre 2011, et :

- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Ste Enimie ;
- VU l'avis favorable de E.R.D.F.;
- VU l'avis favorable de France-Télécom ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 17 novembre 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Ste Enemie, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Ste Enemie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Signé

Michel GUERIN

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-356-0005

en date du 22 décembre 2011

autorisant une pêche électrique d'inventaire
sur la commune de Saint Symphorien

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 en date du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande en date du 16 novembre 2011 de la SARL ANCELPONT de Nîmes pour autorisation de pêche électrique d'inventaire dans la rivière l'Ance, sur la commune de Saint Symphorien,

Vu les observations formulées par le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 23 novembre 2011,

Vu l'avis favorable, avec réserves, de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 21 novembre 2011,

Considérant la nécessité pour la SARL ANCELPONT de produire un état d'inventaire des populations piscicoles pour l'établissement du dossier d'autorisation de travaux en rivière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (DDT),

A R R E T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation :

La SARL ANCELPONT - 16 avenue Franklin Roosevelt - 30000 Nîmes, représentée par son gérant M. Michel Flavier, est autorisée à réaliser une pêche électrique extraordinaire pour inventaire des populations piscicoles dans la rivière l'Ance sur la commune de Saint Symphorien.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité, en cas d'irrespect des clauses et prescriptions suivantes, ainsi que pour toute infraction au code de l'environnement.

Article 2 – Objectif:

Dans le cadre de la réhabilitation du barrage hydro-électrique, par construction d'un nouvel ouvrage en amont de 350 mètres de l'existant, la réglementation impose la réalisation d'un inventaire des populations piscicoles sur la rivière l'Ance, au lieudit Ancelpont, sur la commune de Saint Symphorien.

Article 3 – Localisation et calendrier :

L'inventaire se pratiquera en pêche électrique sur la commune de Saint Symphorien dans le cours d'eau de première catégorie « L'Ance » sur une distance de 350 mètres en amont du barrage Ancelpont actuel.

L'autorisation est valable du 15 avril au 15 juin 2012.

Article 4 – Responsabilité :

Les opérations matérielles se dérouleront sous la responsabilité de M. Michel Flavier, gérant de la SARL ANCELPONT.

Le bureau d'études AQUABIO - 14 rue Hector Guimard - 63800 Courmon d'Auvergne est chargé de la mise en oeuvre, sous direction de M. Karim Zmantar, hydrobiologiste.

Les identités des intervenants seront communiquées au moins un mois avant le début des opérations à la direction départementale des territoires, unité biodiversité.

Article 5 - Moyens et de capture:

Les opérations se réaliseront avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

Au préalable, tous les moyens de pêche auront subi une désinfection.

Article 6- Destination du poisson capturé :

Les poissons seront remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques seront remis aux détenteurs du droit de pêche ou détruits.

Article 7 - Données particulières:

La recherche particulière sur la présence de la moule perlière sera entreprise.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche :

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche. Les autorisations écrites pour l'ensemble des opérations seront jointes à la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 - Information préalable :

Chaque opération, dans le délai de 15 jours, fera l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la DDT, au service départemental de l'ONEMA, ainsi qu'au président de la FDPPMA.

Il sera précisé les dates et heures d'intervention.

Tout différé d'opération sera immédiatement signalé aux services de l'ONEMA et de la FDPPMA.

Article 10 – Bilan d'opération :

Le bilan se fera suivant l'imprimé annexé.

Hormis la remise au service instructeur chargé des opérations de réhabilitation, un envoi se fera à l'unité biodiversité de la DDT.

Article 11 - Contrôles

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Saint Symphorien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché en mairie de Saint Symphorien.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,
SIGNÉ
Michel Guérin



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2001357 du 23 décembre 2011
portant création et composition
de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
de Lozère**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU la loi n° 2010-874 du 14 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Consommation des espaces Agricoles.

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-1-2, L. 122-3, L. 122-7, L. 122-13, L. 123-6, L. 123-9 et L. 124-2.

VU la proposition des organismes consultés,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué dans le département de la Lozère, une commission départementale de la consommation des espaces agricoles qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des espaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces précités.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles émet un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales notamment ainsi qu'autorisations de construire ou d'aménager prévues à l'article L111-1-2-2 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 :

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles en Lozère, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, se compose des membres suivants :

1 - au titre des élus des collectivités territoriales

Membre titulaire:

- Monsieur le président du conseil général

Membre suppléant:

- Monsieur Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende Nord

2 - au titre des Maires

Membres titulaires:

- Monsieur le maire du Buisson
- Monsieur le maire de Belvezet

3 - au titre des établissements publics de coopération inter-communale ou syndicats mixtes

Membre titulaire :

- Monsieur le président de la Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Charles COMMANDRE, président de la Communauté de communes de la Vallée de la Jonte.

4 – Au titre des services de l'état

Membre titulaire :

- Monsieur le directeur départemental des territoires

Membres suppléants:

- Monsieur Michel GUERIN, directeur adjoint départemental des territoires
- Monsieur Joël ROBERT, responsable du service aménagement
- Monsieur Nicolas VERNAY, responsable de l'unité droit des sols et paysage
- Madame Sophie SOBOLEFF, responsable de l'unité planification de l'urbanisme
- Monsieur Arnaud JULLIAN, responsable du service mission stratégie et pilotage

5 – Au titre des organisations professionnelles agricoles

Membre titulaire:

- Monsieur Le président de la chambre d'agriculture

Membre suppléant:

- Monsieur Alexis BONNAL, représentant de la chambre d'agriculture

6 – Au titre des organisations syndicales agricoles représentatives

Membres titulaires :

- Monsieur le président des jeunes agriculteurs
- Monsieur Jérôme VIGAND, coordination rurale
- Madame Muriel PASCAL , confédération paysanne
- Madame la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

Membres suppléants:

- Monsieur Ludovic ROUVIERE, représentant des jeunes agriculteurs
- Monsieur Thierry PALMIER, représentant de la coordination rurale
- Madame Marie-Pierre CALMELS, représentant de la confédération paysanne

- Monsieur Noël LAFOURCADE, représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

7 – Au titre des propriétaires agricoles

Membre titulaire :

- Monsieur Louis DE LAJUDIE

Membre suppléant

- Monsieur Gilbert TICHIT

8 – Au titre de la chambre des notaires de Lozère

Membre titulaire :

- Maître Jean-Paul POTTIER, notaire à Florac

Membre suppléant :

- Maître Christian DALLE, notaire à Grandrieu

9 – Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

Membres titulaires:

- Monsieur Alain LAGRAVE, président du Conservatoire Départemental des Sites Lozériens.

- Monsieur Rémi DESTRE, président de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le président de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

ARTICLE 5 :

Le mandat des membres de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles est de 6 ans renouvelable, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt

Arrêté n° 2011-361.0001 du 27 décembre 2011
relatif à la coordination de la politique de la chasse en Lozère

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 421-1, L. 423-1, L. 423-2, L. 427-1 à L. 427-7 et R. 424-10, R. 427-10 et R. 427-3-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 28 ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 relatif au parc national des Cévennes,

CONSIDÉRANT la nécessité de coordonner l'action des services compétents dans le domaine de la chasse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2006-248-016 et 2006-248-017 du 6 septembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de coordonner l'action publique en matière de chasse en Lozère. S'inscrivent notamment dans cette coordination : la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le parc national des Cévennes, le service départemental de l'office national des forêts, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de s populations, le groupement départemental de gendarmerie, les lieutenants de louveterie et le service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

**Arrêté n° 2011-361-0004 du 27 décembre 2011
autorisant M. MALAFOSSE Jean-Pierre à la capture temporaire avec relâcher sur place
d'espèces de chiroptères**

Le préfet,

*Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole*

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 et R. 411-2 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande présentée le 2 août 2010 par M. Malafosse Jean-Pierre pour la capture à des fins scientifiques d'espèces de chiroptères ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 octobre 2011
- VU** l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 3 novembre 2011 ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation de captures temporaires avec relâcher immédiat sur place est accordée aux conditions ci-après :

Bénéficiaire : MALAFOSSE Jean-Pierre

Organisme : Parc national des Cévennes

Période : 2012

Espèces : Chiroptères sauf les espèces de l'arrêté du 9 juillet 1999

Nombre : indéterminé

.../...

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
Arrêté n°2011-361-0004 - 05/01/2012

Lieu de capture : département de la Lozère

Lieu du relâcher : sur le lieu de capture

Captures manuelles ou au filet en dehors des périodes de léthargies hivernales, de mises bas et de dépendances des jeunes.

Le marquage est réalisé à l'aide de rimel ou vernis à ongle.

La pose d'émetteur est autorisée dans le cas où elle est vraiment nécessaire.

Capter – relâcher (spécimens vivants)

Sous réserve :

- que les données recueillies soient transmises au Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon, à la DREAL, coordinatrice du PNA chiroptères,
- de limiter strictement les captures aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci.
- de privilégier les inventaires par détecteur d'ultrasons.

Objectif de l'opération :

Inventaire de populations dans le cadre du PNA, de DOCOB, d'études d'impacts et d'incidences.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures avec le 28 février de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la direction de l'eau et biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et la mer.

Le bénéficiaire devra prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le directeur du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

SIGNÉ

René-Paul Lomi



PREFECTURE DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRETE N° 2011 - 340 - 011

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de la Lozère

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Vu le décret du 14 septembre 2011 nommant Monsieur Philippe VIGNES, préfet de la LOZERE ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
à MM. **Didier REY**, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi et **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du Travail, chacun dans la limite de leurs compétences respectives,
à M. **Pierre SAMPIETRO**, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
à Mme **Monique DUPRE**, adjointe au chef de l'unité territoriale de la Lozère,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO et de Mme Monique DUPRE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, aux agents sous leur autorité :

- Mme **Agnès BONZOMS**, inspectrice du travail, MM. **Paul ARTUSO** et **Karim ABED**, inspecteurs du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. **Christian NOE**, contrôleur du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à M. **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour la métrologie, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification.

A M. **Pascal SANJUAN** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le ...

Pour le Préfet de la Lozère,
par subdélégation du DIRECCTE LR,
et, pour le empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} novembre 2011 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et le responsable de l'unité territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2011

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

PHILIPPE MERLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° *2011-355-0001*
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Lempezou – adresse : 48400 Florac.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de la Lozère - Avenue du 11 Novembre - Immeuble le St Clair - 48000 MENDE

Standard : 04.66.65.61.00 Fax : 04.66.65.61.05

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.concurrence.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Lempezou est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Lempezou est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Lempezou est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Lempezou prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECTEUR LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° *2011-355-0002*
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Mézère Randon – Adresse : 48700 Saint Gal.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Mézère Randon est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.
L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Mézère Randon est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Mézère Randon est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Mézère Randon prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° 2011-355-0003
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Pontoise - Adresse : 48220 Le Pont de Montvert.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de la Lozère - Avenue du 11 Novembre - Immeuble le St Clair - 48000 MENDE

Standard : 04.66.65.61.00 fax : 04.66.65.61.05

www.travail-emploi-santé.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Pontoise est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.
L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Pontoise est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Pontoise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Pontoise prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° *2011-355-0004*
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Lot Colagne - Adresse : 4 bis, avenue Foch 48100 Marvejols .

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Lot Colagne est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.
L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Lot Colagne est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Lot Colagne est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Lot Colagne prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° 2011-355-0005
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Vallée Longue - Adresse : 48160 Saint Julien des Points,

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011,

ARRETE

Article 1 :

L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Vallée Longue est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012. L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Vallée Longue est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Vallée Longue est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Vallée Longue prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° *2011-355-0006*
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural dont le siège social est situé 1C, Boulevard Théophile Roussel 48000 Mende.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

ARRETE

Article 1 :

La Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural dont le siège est situé 1 C boulevard Théophile Roussel – 48000 Mende est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012. L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

La Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Télé Visio, assistance / coordination
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

La Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° 2011-355-0007
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Calbertoise 48330 Saint Etienne Vallée Française.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Calbertoise est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Calbertoise est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Calbertoise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

La Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° 2011-355-0008
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Le Mont Mimat 48000 Mende.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Le Mont Mimat est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.
L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Le Mont Mimat est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Le Mont Mimat est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Le Mont Mimat prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° 2011-355-0009
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Truyère 48140 Saint Léger du Malzieu.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Truyère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Truyère est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Truyère est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Truyère prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° *DM-355-0010*
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Les Hautes Cévennes 48110 Le Pompidou.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Les Hautes Cévennes est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Les Hautes Cévennes est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Les Hautes Cévennes est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Les Hautes Cévennes prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NÔVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° *2011-355-0011*
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Limagnole 48120 Saint Alban.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de la Lozère - Avenue du 11 Novembre - Immeuble le St Clair - 48000 MENDE

Standard : 04.66.65.61.00 Fax : 04.66.65.61.05

www.travail-emploi-sante.gouv.fr www.consomme.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Limagnole est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.
L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Limagnole est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Limagnole est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Limagnole prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° *2011-355-0012*
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Causse Tarn Jonte 48150 Meyrueis.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Causse Tarn Jonte est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Causse Tarn Jonte est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Causse Tarn Jonte est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Causse Tarn Jonte prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° 2011-355-0013
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Nord Lozère 48000 Mende.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Nord Lozère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.
L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Nord Lozère est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Nord Lozère prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° 2011-355-0014
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Terre de Peyre 48130 Aumont Aubrac.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Terre de Peyre est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.
L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Terre de Peyre est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Terre de Peyre est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Terre de Peyre prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° *2011-355-0015*
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Gargantua 48300 Langogne.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de la Lozère - Avenue du 11 Novembre - Immeuble le St Clair- 48000 MENDE

Standard : 04.66.65.61.00 Fax : 04.66.65.61.05

www.travail-emploi-sante.gouv.fr www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Gargantua est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.
L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Gargantua est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Gargantua est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Gargantua prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° *2011-355-0016*
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Bruyère 48000 Mende.

VU le rapport d'évaluation externe daté du 30 avril 2011

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Bruyère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Bruyère est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Bruyère est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage / repassage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenades des animaux de compagnie personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Aide et accompagnement aux personnes âgées
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade (à l'exception de soins médicaux)
- Aide à la mobilité et transports personnes dépendantes

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Bruyère prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° *2011-355-0017*
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2011 par l'association Présence Rurale 48 dont le siège social est situé 10, Cité des Carmes 48000 Mende.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de la Lozère - Avenue du 11 Novembre - Immeuble le St Clair- 48000 MENDE

Standard : 04.66.65.61.00 Fax : 04.66.65.61.05

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'association Présence Rurale 48 dont le siège est situé 10, Cité des Carmes - 48000 Mende est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012. L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association Présence Rurale est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association Présence Rurale est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation repas /commissions
- Livraison repas à domicile
- Télé Assistance
- Activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapés ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (accompagnement dans les actes essentiels de la vie et accompagnement et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile).

Article 5 :

L'association Présence Rurale 48 prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° *DM-355-0018*
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté 2011-340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 octobre 2011 par l'association d'Aide à Domicile (ALAD) dont le siège social est situé 1, rue du Pré Claux 48000 Mende.

ARRETE

Article 1 :

L'association d'Aide à Domicile (ALAD) est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012. L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association d'Aide à Domicile (ALAD) est agréée pour l'intervention en service mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association d'Aide à Domicile (ALAD) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation repas /commissions
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- Activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapés ou aux familles fragilisées ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (accompagnement dans les actes essentiels de la vie et accompagnement et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile).

Article 5 :

L'association d'Aide à Domicile (ALAD) prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

n° 2011 355 - 0025

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Claude BALAND, préfet de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 de Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1er : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour le directeur régional :

A) les décisions relevant de l'exercice des missions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Languedoc-Roussillon, telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

B) les décisions relevant de la sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, du fonctionnement des commissions locales de sécurité.

C) les décisions relevant de l'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Languedoc-Roussillon. Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée, dans le cas où les attributions d'un ou plusieurs agents sont substantiellement modifiées, dans le cas où un agent ou plusieurs agents changent d'affectation.

D) les décisions relevant de la gestion des absences des personnels de la DIRECCTE. Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens d'évaluation, etc.).

E) les décisions relevant de la gestion des personnels de la DIRECCTE.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de ses attributions et compétences, dans le ressort du siège de la DIRECCTE, les décisions visées l'article 1 § B et, dans le ressort territorial de la région du Languedoc-Roussillon, les décisions visées à l'article 1 § E, à Monsieur Albert HA-QUANG-TRUNG, Chef du service « Performance et ressources » de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HA-QUANG-TRUNG, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Hélène RUBI, chef du service des ressources humaines.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le ressort territorial de la région du Languedoc-Roussillon, les décisions visées à l'article 1 § A, C, D à :

- Monsieur Alain ZERMATTEN, adjoint au chef du pôle Concurrence de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon chargé de l'intérim de l'emploi de chef de pôle ;
- Monsieur Jean-Claude MOSCARDO, adjoint au chef du pôle Concurrence de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur Didier REY, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur François DELEMOTTE, chef du pôle politique du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Albert HA-QUANG-TRUNG, Chef du service « Performance et ressources » de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Didier REY, François DELEMOTTE ou Albert HA-QUANG-TRUNG, la subdélégation de signature sera exercée pour les décisions visées à l'article 1 § A et D, par :

- Monsieur Jean-François PERRAUT, adjoint au chef du pôle entreprises, économie et emploi ;
- Madame Eve DELOFFRE, chargé de la mission Emploi ;
- Madame Françoise HERAIL, chef du service FSE ;
- Madame Florence EONNET, chef du service SRC ;
- Monsieur Sébastien MASSART, adjoint au chef du pôle entreprises, économie et emploi ,
- Monsieur Pascal THEVENIAUD, chargé de la mission compétitivité ;
- Monsieur Alain SOUSSEN, chargé de la mission Mutations économiques et sociales ;
- Monsieur Francis LEMERCIER, chef de service au pôle travail ;
- Madame Isabel DE MOURA, chef de service au pôle travail ;
- Monsieur Patrick CROSNIER, chef du service Etudes Statistiques Evaluation Documentation ;
- Monsieur Christian JOUVE, chef du service Systèmes d'information ;
- Madame Hélène RUBI, chef du service des ressources humaines ;
- Madame Marie-Line SARZI, contrôleur de gestion.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Christine CALMELS, responsable de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le ressort territorial du département de l'Aude, les décisions visées à l'article § A, B, C, D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CALMELS, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B et D, par :

- Monsieur Régis CASTEL, chef du pôle Entreprises, économie, emploi ;
- Monsieur Claude NAUDAN, chef du pôle Politique du travail.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le ressort territorial du département du Gard, les décisions visées à l'article § A, B, C, D..

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles CHAMPENOIS, la subdélégation de signature sera exercée , pour les décisions visées à l'article 1 § A, B et D, par :

- Monsieur Paul RAMACKERS, chef du pôle politique du travail ;
- Monsieur Tristan SAUVAGET, chef du service accès au marché du travail et qualification ;
- Monsieur Didier POTTIER, chef du service compétitivité, développement des entreprises et mutations économiques et sociales.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie SABATIER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le ressort territorial du département de l'Hérault, les décisions visées à l'article § A, B, C, D..

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie SABATIER, la subdélégation de signature sera exercée , pour les décisions visées à l'article 1 § A, B et D, par :

- Monsieur Christian RANDON, chef du Pôle entreprises, économie et emploi ;
- Monsieur Roger MONCHARMONT, chef du Pôle politique du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. RANDON et MONCHARMONT, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B et D, par :

- Madame Dominique CROS, responsable du service emploi et qualifications.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SAMPIETRO, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le ressort territorial du département de la Lozère, les décisions visées à l'article § A, B, C, D..

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre SAMPIETRO, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B et D, par :

- Madame Monique DUPRE, chef du pôle économie, entreprises, emploi.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Ginette FRANC, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le directeur régional, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le ressort territorial du département des Pyrénées-Orientales, les décisions visées à l'article § A, B, C, D..

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ginette FRANC, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B et D, par :

- Monsieur Alain NAVARIN, chef du pôle entreprises, économie, emploi
- Monsieur Michel CAVAGNARA, chef du pôle politique du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. NAVARIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Rose-Marie ROE, chef du service emploi et qualifications.

Article 9 : La présente subdélégation s'entend sous réserve des exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'attributions générales.

Article 10 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Directeur régional,
et par délégation,
le ... »

et, en cas d'absence ou d'empêchement,

« Pour le Directeur régional,
et par délégation,
Pour le Chef de pôle / d'unité territoriale / de service empêché, le... »

Article 11 : Le présent arrêté ne concerne pas les signatures pour lesquelles l'agent a, par sa fonction et sa compétence, le niveau de signature requis pour engager la DIRECCTE LR.

Article 12 : L'arrêté de subdélégation de Monsieur Didier REY du 2 novembre 2011 est abrogé.

Article 13 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2011

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

signé

Philippe MERLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon et responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR

Le responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 janvier 2010, nommant par intérim, **Monsieur Pierre SAMPIETRO**, Responsable de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2011 déléguant sa signature à Monsieur Pierre SAMPIETRO, chef de l'unité territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Madame Monique DUPRE, Directrice Adjointe du Travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale a reçu délégation du directeur régional :

- **selon les articles du code du travail**

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8

Délai de notification de licenciement

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13

Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13

Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13

Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1245-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4145-3 et D 4154-4

Déroghations à l'interdiction de conclure un contrat à durée indéterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres des comités d'établissement

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Article L 2333-4

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4
Articles L 3323-4 et D 3323-7
Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et D 3332-6
Articles L 3345-2 et D 3345-5
Contrôle administratif des accords d'intéressement, de participation ou de plan épargne salarial

Articles R. 4533-6 et 4533-7
Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11
Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Articles L 5212-9 et R 5213-9
Obligation d'emploi de travailleurs handicapés, versement d'une contribution annuelle

Articles L 6224-5 et R 6224-5 et R 6224-7
Article L 6225-5
Articles L 6225-6 et R 6225-10 et R 6225-11
Décisions relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage

- Selon les articles du code rural

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2.- La décision du 1^{er} novembre est abrogée.

Article 3. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 19 décembre 2011

**Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère**

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et
des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0010

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection sur
la commune de MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé *sur la commune de MENDE présentée par Monsieur Alain BERTRAND en sa qualité de maire*;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Monsieur Alain BERTRAND en sa qualité de maire* est autorisé à installer un système de vidéo protection composé d'une caméra, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveiller leurs abords, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

- entrée de l'hôtel de ville, place Charles de Gaulle 48000 MENDE

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 10 jours**.

Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage, à chaque point d'accès du public.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

ARTICLE 9 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que le maire de la commune de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENDE le, 15 décembre 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0019

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
magasin « Lozère Animalerie » - MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : magasin « Lozère Animalerie » – 25, route du Chapitre - 48000 – MENDE présentée par Monsieur Sylvain BOURGADE en sa qualité de gérant;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Sylvain BOURGADE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0020

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
commissariat de police – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : commissariat de police – 4, rue des écoles - 48000 – MENDE présentée par Monsieur Noël TORRES en sa qualité de directeur départemental de la sécurité publique;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Noël TORRES, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de 5 caméras extérieures, et 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression..

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0021

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Bar – Discothèque
« LE DONJON II » - SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Bar - Discothèque « LE DONJON II » - 47 place du Foirail – 48200 – SAINT CHELY D'APCHER présentée par Monsieur Cyril MASSEBOEUF en sa qualité de gérant;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Cyril MASSEBOEUF est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection d'incendie et/ou d'accidents dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 20 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 350 - 0002

renouvelant l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéo protection : groupement
de gendarmerie - MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : gendarmerie départementale – 57 avenue du 11 novembre – MENDE présentée par Monsieur Jean-Xavier RENARD en sa qualité de commandant du groupement de gendarmerie;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Xavier RENARD en sa qualité de commandant du groupement de gendarmerie, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à continuer de mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments publics .

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images ne sont pas enregistrées par le présent système mais visionnées en temps réel.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable.

- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 16 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et
des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 350 - 0003

**Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection sur
la commune de MARVEJOLS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé *sur la commune de MARVEJOLS présentée par Monsieur Jean ROUJON en sa qualité de maire*;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Monsieur Jean ROUJON en sa qualité de maire* est autorisé à installer un système de vidéo protection composé de cinq caméras, pour protéger des bâtiments et installations publiques et surveiller leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et afin de lutter contre le tapage nocturne et les incivilités.

- porte du Soubeyran (1 caméra)
- avenue du Chaylar (2 caméras)
- porte Chanelles (2 caméras)

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage, à chaque point d'accès du public.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire , ainsi que pour leur mission de police administrative.

ARTICLE 9 : : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, ainsi que le maire de la commune de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENDE le, 16 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 350 - 0004

*portant classement de l'hôtel « CHATEAU D'AYRES »
commune de MEYRUEIS*

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6, L 311-7, L 311-8, D 311-6 et suivants, R 311-13 et R 311-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2009-117-006 du 27 avril 2009 portant classement de l'hôtel « CHATEAU D'AYRES » dans la catégorie « hôtel de Tourisme » - 3 étoiles.
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-François MONTJOU, en vue du classement en catégorie « hôtel de Tourisme » - 4 étoiles, de l'hôtel « CHATEAU D'AYRES » dont il est gérant ;
- VU le certificat de visite délivré le 14 novembre 2011, par l'organisme évaluateur : SGS ICS, accrédité conformément à l'article L. 311-6 ;
- CONSIDERANT que l'établissement hôtelier « CHATEAU D'AYRES » remplit toutes les conditions pour être classé en catégorie « hôtel de Tourisme » - 4 étoiles ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du N° 2009-117-006 du 27 avril 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : *L'établissement hôtelier permanent « CHATEAU D'AYRES » situé, route d' AYRES - 48150 – MEYRUEIS est classé dans la catégorie : hôtel de Tourisme - 4 étoiles, pour 29 chambres, soit une capacité d'accueil de 65 personnes.*

ARTICLE 3 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

MENDE, le 16 Décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 350 - 0005

*portant classement de l'hôtel « LA LOZERETTE »
commune de COCURES*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6, L 311-7, L 311-8, D 311-6 et suivants, R 311-13 et R 311-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 98-0758 du 12 mai 1998 portant classement de l'hôtel « LA LOZERETTE » dans la catégorie « hôtel de Tourisme » - 2 étoiles.
- VU la demande présentée par Madame Pierrette AGULHON, en vue du classement en catégorie « hôtel de Tourisme » - 2 étoiles, de l'hôtel «LA LOZERETTE » dont elle est exploitante ;
- VU le certificat de visite délivré le 16 novembre 2011, par l'organisme évaluateur : SOCOTEC, accrédité conformément à l'article L. 311-6 ;
- CONSIDERANT que l'établissement hôtelier « LA LOZERETTE » remplit toutes les conditions pour être classé en catégorie « hôtel de Tourisme » - 2 étoiles ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du N° 98-0758 du 12 mai 1998 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : *L'établissement hôtelier saisonnier « LA LOZERETTE » situé, Cocurès - 48400 - FLORAC - est classé dans la catégorie : hôtel de Tourisme - 2 étoiles, pour 20 chambres, soit une capacité d'accueil de 56 personnes.*

ARTICLE 3 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

MENDE, le 16 Décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011-350-0012 du 16 décembre 2011

Fixant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'Assistance Technique de l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.) pour l'année 2012

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 1, L 141-1 et L 161-1 ;
- VU** l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 ;
- VU** le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 – En application de l'article 1^{er} du décret susvisé, les communes qui peuvent bénéficier pour l'année 2012 de l'ATESAT sont :

toutes les communes du département de la Lozère à l'exception des communes de Mende, Langogne et Saint-Chély d'Apcher.

ARTICLE 2 – En application des articles 2, 5 et 6 du décret susvisé, les établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent bénéficier de l'ATESAT sont pour l'année 2012 :

- communauté de communes Aubrac Lot Causse,
- communauté de communes des Terres d'Apcher,
- communauté de communes du Haut Allier,
- communauté de communes de l'Aubrac Lozérien,
- communauté de communes Apcher Margeride Aubrac,
- communauté de communes de la Vallée de la Jonte,
- communauté de communes de la Terre de Peyre
- communauté de communes de Chateauneuf de Randon,
- communauté de communes du Causse du Massegros,
- communauté de communes de la Terre de Randon,

- communauté de communes des Hautes Terres,
- communauté de communes Cévennes Tarnon Mimente,
- communauté de communes du Valdonnez,
- communauté de communes du Goulet Mont-Lozère,
- communauté de communes de Villefort,
- communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,
- communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses,
- communauté de communes Margeride Est,
- communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes,
- communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn,
- communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère,
- communauté de communes du Pays de Chanac.

ARTICLE 3 – Les communes et groupements de communes qui, à compter de la publication du présent arrêté, ne répondent plus aux critères fixés aux articles 1 et 2 du décret susvisé du 27 septembre 2002 peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique des services de l'État pendant les douze mois qui suivent cette publication.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Arrêté n°2011- 353 0004 du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté n°2009-259-001 du 16 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter un atelier de traitement du lait situé sur la commune du Massegros (48500)

*Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du maire de la commune du Massegros en date du 18 décembre 2009 confirmant la poursuite du traitement des effluents de sa collectivité par la station communale ;

Vu la demande du directeur de la Société Fromagère du Massegros adressée à la préfecture le 15 décembre 2010 et demandant la modification de son autorisation d'exploiter par la suppression de la rubrique 2752 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère en date du 11 octobre 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011 ;

Considérant que les eaux usées du bourg du Massegros continuent à être traitées par la station communale ;

Considérant que l'exploitant de la Société Fromagère du Massegros ne traitera que les effluents de ses propres installations et qu'il n'est plus tenu de respecter les normes d'épuration urbaine ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La rubrique 2752 « station d'épuration mixte » mentionnée dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 est supprimée.

ARTICLE 2

Les mots « station d'épuration mixte » mentionnés dans l'arrêté sont remplacés par les mots « station d'épuration de la fromagerie ».

ARTICLE 3

Au premier alinéa de l'article 4.2.2, les mots ...« de la police de l'eau »...sont supprimés.

ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article 4.3.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux pluviales collectées des eaux usées (industrielles et sanitaires de l'usine) ».

ARTICLE 5

Au premier alinéa de l'article 4.3.4, les mots ...« ainsi que les eaux usées du bourg du Massegros »... et ...« mixte »... sont supprimés.

Dans la 2^e colonne du tableau figurant au même article, lire « 75 » au lieu de « 76 ».

ARTICLE 6

Au premier alinéa de l'article 4.3.5.2, les mots ...« et sur la canalisation des effluents provenant du bourg du Massegros »... sont supprimés.

Au dernier alinéa du même article, les mots ...« notamment ceux chargés de la police des eaux »... sont supprimés.

ARTICLE 7

Les valeurs des flux mentionnés dans le tableau figurant à l'article 4.3.8 sont remplacées par les valeurs suivantes :

paramètres	Flux maximaux avant traitement	Flux maximaux après traitement
DBO5	3 555 kg/jour	22,05 kg/jour
DCO	5 910 kg/jour	110,25 kg/jour
MES	939 kg/jour	30,63 kg/jour
N global	300,5 kg/jour	13,47 kg/jour
P total	146,4 kg/jour	7,35 kg/jour

ARTICLE 8

Les valeurs des flux mentionnés dans le tableau figurant à l'article 4.3.9 sont remplacées par les valeurs suivantes :

paramètres	Flux après traitement	Concentrations après traitement	Rendement minimum
Volume	1 225 m ³ /jour	-	-
Débit instantané	120 m ³ /heure	-	-
DBO5	22,05 kg/jour	18 mg/l	90%
DCO	110,25 kg/jour	90 mg/l	85 %
MES	30,63 kg/jour	25 mg/l	95 %
N global	13,47 kg/jour	11 mg/l	80 %
P total	7,35 kg/jour	6 mg/l	90 %

Le dernier alinéa de l'article 4.3.9 est supprimé.

ARTICLE 9

Au 2^e alinéa de l'article 9.3.2, les mots ... « transmis tous les mois et »... et ... « et du service de la police de l'eau »... sont supprimés.

L'avant-dernier alinéa du même article est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'inspection des installations classées demande en outre la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel. »

Le dernier alinéa du même article est supprimé.

ARTICLE 10 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Massegros pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

ARTICLE 11 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le maire du Massegros et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Daniel BERTRAND, responsable permanent de la Société Fromagère du Massegros dont le siège social est situé route de Boyne – 48500 LE MASSEGROS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

A Mendre, le

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


WILFRID PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

A R R E T E N° 2011353.0005 du 19 décembre 2011

Publiant la liste des journaux habilités en LOZÈRE et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales, pour l'année 2012.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département,

VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de M. le ministre de la communication,

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2012,

VU le message du 8 décembre 2011 de M. le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de la séance du 15 décembre 2011,

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans le département de la Lozère, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2012, les journaux suivants :

sur les arrondissements de MENDE et de FLORAC :

▪ *Quotidien*

« MIDI LIBRE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

▪ *Hebdomadaires*

« LOZERE NOUVELLE » - boulevard des Capucins - BP 17 - 48001 MENDE CEDEX

« MIDI LIBRE DIMANCHE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

« LE REVEIL LOZERE » - 9, Place au Blé - 48000 MENDE

sur le seul arrondissement de MENDE :

▪ *Hebdomadaire*

« L'VEIL HEBDO » 9, place Michelet - 43001 LE PUY EN VELAY

ARTICLE 2 - Pour l'année 2012, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans le département de la LOZÈRE est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

3,92 € HT la ligne de 40 caractères (lignes, lettres ou espaces) en caractère de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

2,15 € HT le millimètre pour une ligne de 40 caractères (signes, lettres ou espaces) en caractères de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les prix ainsi fixés doivent s'entendre taxes non comprises.

ARTICLE 3 - Le lignage s'effectuera :

- au lignomètre du corps dans le premier cas,
- au millimètre dans le second,

L'annonce sera calibrée de filet à filet.

La hauteur limite du titre principal, des sous-titres et de l'espace qui pourra séparer les lignes des titres est fixée à :

- 4 lignes ou 9 mm pour une annonce d'une colonne,
- 5 lignes ou 11 mm pour une annonce de deux colonnes.

Chaque titre ou sous-titre pourra être servi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

ARTICLE 4 - Ce tarif sera appliqué en ce qui concerne les publications et annonces dans les affaires administratives ou domaniales, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera réduit de 50 % pour les publications relatives aux :

- 1 - règlements judiciaires, liquidations de biens, jugement de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
- 2 - annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'aide judiciaire,
- 3 - ventes judiciaires prévues par la loi du 19 mars 1917 (article 2, dernier alinéa).

ARTICLE 5 - Le coût d'un exemplaire certifié et légalisé est fixé au prix normal du journal, éventuellement majoré du prix d'envoi, ainsi que des droits d'enregistrement et de la législation.

ARTICLE 6 - Les remises sont interdites. Le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 - Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires, relatives à une même affaire, seront insérées dans le même journal.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au ministre chargé de la communication (service juridique et technique de l'information),
- au président du tribunal de grande instance de MENDE,
- au président de la chambre des notaires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- aux directeurs des journaux habilités.

signé

Philippe VIGNES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

A R R E T E N°2011356-0009 du 22 décembre 2011

Publiant la liste des journaux habilités en LOZÈRE et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales, pour l'année 2012.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, concernant les annonces judiciaires et légales,
 - VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département,
 - VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de M. le ministre de la communication,
 - VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2012,
 - VU le message du 8 décembre 2011 de M. le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
 - VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de la séance du 15 décembre 2011,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011353-0005 du 19 décembre 2011 publiant la liste des journaux habilités en Lozère et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales, pour l'année 2012,
- SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n°2011353-0005 du 19 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 - Dans le département de la Lozère, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2012, les journaux suivants :

sur les arrondissements de MENDE et de FLORAC :

- **Quotidien**
« MIDI LIBRE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9
- **Hebdomadaires**
« LOZERE NOUVELLE » - boulevard des Capucins - BP 17 - 48001 MENDE CEDEX
« MIDI LIBRE DIMANCHE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9
« LE REVEIL LOZERE » - 9, Place au Blé - 48000 MENDE

sur le seul arrondissement de MENDE :

- **Hebdomadaire**
« L'EVEIL HEBDO » 9, place Michelet - 43001 LE PUY EN VELAY

...

ARTICLE 3 - Pour l'année 2012, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans le département de la LOZERE est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

3,92 € HT la ligne de 40 caractères (lignes, lettres ou espaces) en caractère de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

1,72 € HT le millimètre pour une ligne de 40 caractères (signes, lettres ou espaces) en caractères de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les prix ainsi fixés doivent s'entendre taxes non comprises.

ARTICLE 4 - Le lignage s'effectuera :

- au lignomètre du corps dans le premier cas,
- au millimètre dans le second,

L'annonce sera calibrée de filet à filet.

La hauteur limite du titre principal, des sous-titres et de l'espace qui pourra séparer les lignes des titres est fixée à :

- 4 lignes ou 9 mm pour une annonce d'une colonne,
- 5 lignes ou 11 mm pour une annonce de deux colonnes.

Chaque titre ou sous-titre pourra être servi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

ARTICLE 5 - Ce tarif sera appliqué en ce qui concerne les publications et annonces dans les affaires administratives ou domaniales, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera réduit de 50 % pour les publications relatives aux :

- 1 - règlements judiciaires, liquidations de biens, jugement de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
- 2 - annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'aide judiciaire,
- 3 - ventes judiciaires prévues par la loi du 19 mars 1917 (article 2, dernier alinéa).

ARTICLE 6 - Le coût d'un exemplaire certifié et légalisé est fixé au prix normal du journal, éventuellement majoré du prix d'envoi, ainsi que des droits d'enregistrement et de la législation.

ARTICLE 7 - Les remises sont interdites. Le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 8 - Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires, relatives à une même affaire, seront insérées dans le même journal.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au ministre chargé de la communication (service juridique et technique de l'information),
- au président du tribunal de grande instance de MENDE,
- au président de la chambre des notaires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- aux directeurs des journaux habilités.

signé

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

ARRETE N2011357-0004 du 23 décembre 2011 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Ambulances Aubrac pompes funèbres » à Saint- Chély d'Apcher.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011193-0002 du 12 juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Michel NURIT ;
VU l'acquisition par M. Michel NURIT d'un véhicule supplémentaire utilisé pour le transport avant et après mise en bière et la conformité des pièces du dossier produit à l'appui de la demande d'habilitation;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1- L' article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2011193-0002 du 12 juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Michel NURIT est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Michel NURIT est habilité, à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés 9513 GF 48 et BF-983-GS,
- fourniture de personnel, des objets, et prestations nécessaires aux obsèques,
- opérations de fossoyage, d'inhumation et d'exhumation,
- soins de conservation (en sous-traitance) auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité,
- fourniture de housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes funéraires.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Saint- Chély d'Apcher, et à M. Michel NURIT.

signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 357 - 0005

*portant classement de l'hôtel « LA REMISE »
commune du BLEYMARD*

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6, L 311-7, L 311-8, D 311-6 et suivants, R 311-13 et R 311-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 92-1888 du 29 octobre 1992 portant classement de l'hôtel « LA REMISE » dans la catégorie « hôtel de Tourisme » - 2 étoiles.
- VU** la demande présentée par Messieurs BERGOUNHE et COMBES, en vue du classement en catégorie « hôtel de Tourisme » - 2 étoiles, de l'hôtel « LA REMISE » dont il sont les gérants;
- VU** le certificat de visite délivré le 24 octobre 2011, par l'organisme évaluateur : SGS ICS, accrédité conformément à l'article L. 311-6 ;
- CONSIDERANT** que l'établissement hôtelier « LA REMISE » remplit toutes les conditions pour être classé en catégorie « hôtel de Tourisme » - 2 étoiles ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du N° 92-1888 du 29 octobre 1992 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : *L'établissement hôtelier permanent « LA REMISE » situé, 48190 – LE BLEYMARD est classé dans la catégorie : hôtel de Tourisme - 2 étoiles, pour 20 chambres, soit une capacité d'accueil de 56 personnes.*

ARTICLE 3 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

MENDE, le 23 décembre 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 357 - 0007

Renouvelant l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence Caisse d'Epargne – LA CANOURGUE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole.

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire de la Caisse d'Epargne – place Portalou - 48500 – LA CANOURGUE** présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à continuer à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 23 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 357 - 0008

Renouvelant l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence Caisse d'Épargne – MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire de la Caisse d'Épargne – place Henri Cordesse - 48100 – MARVEJOLS** présentée par le **responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à continuer à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 23 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 357 - 0009

Renouvelant l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence Caisse d'Épargne – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire de la Caisse d'Épargne – 119 rue Théophile Roussel - 48200 – SAINT CHELY D'APCHER** présentée par le **responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à continuer à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 23 décembre 2011

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N ° 2011 357 - 0010

Renouvelant l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence Caisse d'Epargne – FLORAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire de la Caisse d'Epargne – 50 avenue Jean Monestier - 48400 – FLORAC** présentée par le **responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à continuer à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 23 décembre 2011

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 357 - 0012

Renouvelant l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence Caisse d'Epargne – Arnault - MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire de la Caisse d'Epargne – 3Bis, boulevard Lucien Arnault - 48000 – MENDE** présentée par le **responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à continuer à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 23 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 357 - 0013

Renouvelant l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence Caisse d'Epargne – Chaptal - MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire de la Caisse d'Epargne – 1, place Chaptal - 48000 – MENDE** présentée par le **responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à continuer à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 23 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 357 - 0014

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole – AUMONT AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – 23 avenue de Peyre – 482130 – AUMONT AUBRAC** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MEUDE le, 23 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 357 - 0015

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

agence du Crédit Agricole – CHANAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – place du Triadou – 48230 – CHANAC** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'**une caméra intérieure**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 23 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 357 - 0016

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – 10, chemin de Ramilles – 48000 – MENDE** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 23 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 357 - 0017

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

agence du Crédit Agricole - RIEUTORT DE RANDON

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – 48700 – RIEUTORT DE RANDON** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'**1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 23 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 357 - 0018

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole –
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – rue Grande – 48120 – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc**;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 23 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 357 - 0019

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole – VILLEFORT

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – place Bosquet – 48800 – VILLEFORT** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'**une caméra intérieure**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 23 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011357 - 0020

*portant classement du village de vacances
municipal – LE BLEYMARD*

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code du tourisme et notamment ses articles L325-D, D325-5 et suivants;
VU la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques;
VU le décret N° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des villages de vacances ;
VU la demande présentée par Monsieur Claude BERGOUNHE, en vue du classement en catégorie 2 étoiles du Village de Vacances Municipal de la commune de « LE BLEYMARD », dont il est le maire ;
VU le certificat de visite délivré le 24 octobre 2011, par l'organisme évaluateur : SGS ICS, accrédité conformément à l'article L. 311-6 ;
CONSIDERANT que le village de vacances municipal de « Le BLEYMARD » remplit toutes les conditions pour être classé en catégorie « village de vacances » - 2 étoiles ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'établissement village de vacances permanent de «LE BLEYMARD» situé, route du Mont Lozère - 48190 – LE BLEYMARD est classé dans la catégorie : village de vacances 2 étoiles, pour 42 logements, soit une capacité d'accueil de 226 personnes.*

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

MENDE, le 23 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 362 - 001 du 28 décembre 2011
portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan,
- VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 26 juillet 2011, décidant de modifier ses statuts,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Antrenas..... 9 décembre 2011,
 - Chirac 20 décembre 2011,
 - Gabrias 16 décembre 2011,
 - Grèzes 15 décembre 2011,
 - Le Buisson 20 décembre 2011,
 - Le Monastier-Pin Moriès..... 1^{er} décembre 2011,
 - Marvejols 16 décembre 2011,
 - Montrodât 19 décembre 2011,
 - Palhers 20 décembre 2011,
 - Recoules de Fumas..... 30 novembre 2011,
 - Saint-Bonnet-de-Chirac..... 13 décembre 2011
 - Saint-Laurent-de-Muret..... 21 décembre 2011
 - Saint-Léger de Peyre..... 23 décembre 2011,
- acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit au **1^{er} janvier 2012** :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- 1) Aménagement de l'espace :
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaireSont déclarées d'intérêt communautaire les Z.A.C. à créer
 - Etudes préalables en matière d'énergies renouvelables
 - Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

.../...

2) Développement économique :

- Promotion et communication touristique et culturelle
- Création et gestion des installations touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les installations suivantes :
 - le site du lac du Moulinet
 - les tables d'orientation
- Création, aménagement, entretien , gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
Service d'abattage : ***soutien économique de la filière viande, notamment par la participation de la communauté au capital social d'une société gestionnaire d'un abattoir.***

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2) Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - l'ensemble des voies communales du territoire de la CDCG,
 - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire,
 - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes du Gévaudan.Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.
- Viabilité hivernale.

3) Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

4) Assainissement non collectif :

- le contrôle de conception - implantation et le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.
- le contrôle périodique de fonctionnement d'entretien de toutes les installations autonomes existantes.

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

- Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.
- La communauté de communes pourra :
 - effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.
 - être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de conventions de mandat conclues entre les communes concernées et la communauté de communes.

Le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Gévaudan sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 363 - 002 du 29 décembre 2011

portant adhésion de la commune de Lachamp au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1 et suivants, L.5711-1 à L.5711-4,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2565 du 21 décembre 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (S.I.C.T.O.M.) des cantons de Mende et de Saint-Amans,
- VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,
- VU la délibération du 23 septembre 2011 du conseil municipal de la commune de Lachamp demandant à adhérer au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans,
- VU la délibération du 28 septembre 2011 du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans, demandant l'adhésion de la commune de Lachamp,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
 - Chastel-Nouvel (le)..... 6 octobre 2011,
 - Estables..... 30 septembre 2011,
 - Laubies (les) 18 octobre 2011,
 - Ribennes 29 octobre 2011,
 - Saint-Amans..... 9 décembre 2011,
 - Saint-Denis-en-Margeride 7 décembre 2011,
 - Saint-Gal 19 novembre 2011,
 - Servières..... 7 octobre 2011,
 - Villedieu 20 octobre 2011,
- VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de :
 - Cœur de Lozère..... 29 novembre 2011,
 - Valdonnez..... 10 octobre 2011,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 98-2565 du 21 décembre 1998 modifié, est modifié comme suit au **1^{er} janvier 2012:**

Il est formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ci-après énumérés :

- Chastel-Nouvel (le),
- **Lachamp**
- Estables,
- Laubies (les),
- Ribennes,
- Rieutort-de-Randon,
- Saint-Amans,
- Saint-Denis-en-Margeride,
- Saint-Gal,
- Servières,
- La Villedieu,
- La communauté de communes du Valdonnez,
- La communauté de communes Cœur de Lozère,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site internet : www.lozere.gouv.fr

« La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé »

un syndicat mixte qui prend la dénomination de " syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans ".

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3– Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes Cœur de Lozère,
- au président de la communauté de communes du Valdonnez,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER

**ARRETE n° 2011-363-006 du 29 décembre 2011
portant dissolution du syndicat intercommunal de mise en valeur de la vallée longue
et de la vallée de la Mimente**

*Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-40, du 26 octobre 1988, portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'aménagement de l'ancien chemin de fer départemental entre Florac et Sainte Cécile d'Andorge, modifié,
- VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de mise en valeur de la vallée longue et de la vallée de la Mimente, du 27 avril 2011, demandant la dissolution et décidant la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- SAINT PRIVAT DE VALLONGUE.....9 août 2011
 - CASSAGNAS.....13 juillet 2011
 - SAINT FREZAL DE VENTALON. 26 septembre 2011
 - SAINT JULIEN D'ARPAON.....4 août 2011
 - LE COLLET DE DEZE.....20 mai 2011
 - SAINTE CECILE D'ANDORGE.....24 novembre 2011
- demandant la dissolution du syndicat intercommunal de mise en valeur de la vallée longue et de la vallée de la Mimente,
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 22 décembre 2011,
- CONSIDERANT** que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,
- SUR** proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal de mise en valeur de la vallée longue et de la vallée de la Mimente est dissous **au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 27 avril 2011.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2012.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le sous-préfet de Florac, le sous-préfet d'Alès, le président du syndicat intercommunal de mise en valeur de la vallée longue et de la vallée de la Mimente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Lozère et du Gard et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- aux présidents des conseils généraux de la Lozère et du Gard,
- aux directeurs départementaux des finances publiques de la Lozère et du Gard,
- aux directeurs départementaux des territoires de la Lozère et du Gard,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et du Gard,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- aux présidents de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère et du Gard.

**Pour le préfet de la Lozère
et par délégation,
le secrétaire général**

signé
Wilfrid PELISSIER

**Pour le préfet du Gard,
et par délégation,
la secrétaire générale**

signé
Martine LAQUIEZE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2011364-0002 du 30 décembre 2011.
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise du réservoir de Ribennes
- Commune de Ribennes -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu la délibération du 24 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Ribennes, sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Hervé 1-2,3,5 et Montesquieu », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et ouvrages annexes (dont réservoir de Ribennes); enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 12 janvier 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2011-056-0002 du 25 février 2011- Commune de Ribennes - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ;
 - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 9 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE |
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : lozere.pref.gouv.fr

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Ribennes, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Ribennes.

Article 2. - La commune de Ribennes est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et états parcellaires annexés au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Ribennes, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Ribennes.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – le secrétaire général de la préfecture et le maire de Ribennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation

signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes (5 pages) sont consultables auprès du pôle juridique de la préfecture , faubourg Montbel à MENDE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2011-364-0005 du 30 décembre 2011
portant déclaration d'utilité publique :**
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Ribennes
Captage Hervé I-II

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ribennes en date du 24 janvier 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre du décret n° 93.742 du 29 mars 1993).

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport de M. HENOU Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2006 et ses modifications en date de décembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-056-0002 du 25 février 2011. Commune de Ribennes. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Ribennes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources d'Hervé I et II sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Hervé I -II.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Les captages de Hervé I-II, Hervé III et Hervé V utilisent la même ressource et la capacité maximale de prélèvement est estimée à 39 m³/h. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Ce captage est composé de deux ouvrages Hervé I et Hervé II, ils sont situés sur la parcelle numéro 349 section D de la commune de Ribennes.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert II étendus sont :

Hervé 1 : X = 683,840 Km, Y = 1 958, 986 Km et Z ≈ 1149 m/NGF.

Hervé 2 : X = 683,845 Km, Y = 1 958, 986 Km et Z ≈ 1149 m/NGF

Ces ouvrages ont été réalisés dans les années 1950.

Description de l'ouvrage d'Hervé I : l'eau est captée dans les arènes granitiques par deux drains et 7 barbacanes. La profondeur des drains est a priori d'environ 2,5 m. Les deux drains arrivent en tuyau plein en fibrociment dans un ouvrage de collecte en béton enterré de dimension 4m x 2m et 2m de hauteur. L'eau ainsi récoltée s'écoule dans l'ouvrage dont le fond est le terrain naturel et rejoint l'ouvrage de collecte de Hervé II par deux conduites pleines en fonte 100. L'accès à l'ouvrage se fait en ouvrant un capot fonte et on y descend grâce à des échelons. L'ouvrage de collecte est état moyen. Il n'y a pas d'aération, pas de pied sec et aucun système de vidange pour le nettoyage.

Description de l'ouvrage d'Hervé II : l'ouvrage de collecte se situe à 10 m en aval de Hervé I. Il est en béton semi enterré est constitué de trois bacs. Le premier bac reçoit l'eau du captage de Hervé I par deux tuyaux en fonte. Un troisième tuyau en fonte probablement un drain est également visible mais ne coule pas en permanence. La profondeur du drain est a priori d'environ 2,5 m. L'eau passe ensuite par surverse dans le second bac d'où est effectuée la prise d'eau vers le collecteur général. Le troisième bac constitue le pied sec ; on y accède grâce à des échelons après avoir ouvert un capot fonte. Un tuyau permet l'évacuation des eaux du pied sec et fait office de trop plein. L'ouvrage de collecte est en état moyen et n'est pas du tout fonctionnel. Il n'y a pas de crépine sur le départ, ni d'aération de l'ouvrage. Les deux premiers bacs ne sont pas vidangeables. Le nettoyage ne peut se faire que par aspiration de l'eau. De plus, mis à part le tuyau en fonte 60, cet ouvrage fait office de collecteur de Hervé I.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée de 1,6 m de haut avec un portail formant à clé ;
- ✓ Création d'un fossé de dérivation des eaux superficielles en bordure interne du PPI ;
- ✓ Débroussaillage et abattage des arbres.
- ✓ Reprise complète du champ captant avec remplacement des barbacanes par des drains plus profonds pour atteindre le mur de l'aquifère ;
- ✓ Démolition et remplacement des ouvrages existants par un ouvrage unique de collecte de 3 bacs avec capot fonte, cheminée d'aération muni d'une grille pare insectes, bonde, vidange, exutoire avec clapet et tête de buse maçonnée, crépine.
- ✓ Nivellement du PPI ;
- ✓ Création d'un chemin d'accès ;
- ✓ Implantation d'un panneau d'interdiction de stationner ;

- ✓ La réhabilitation des ouvrages de captage Hervé I-II et Hervé III impliquera une reprise des conduites jusqu'au collecteur existant et la réfection du collecteur

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 24 janvier 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°349, 358 et 359 section D de la commune de Ribennes.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6 m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 122308 m², le périmètre de protection rapproché se situe sur la commune de Ribennes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ toute construction,
- ✓ une interdiction de stationner même temporairement sur la portion jouxtant le périmètre immédiat devra être instaurée. Le panneau d'interdiction devra préciser les raisons de cette préconisation visant à préserver la ressource en eau potable,
- ✓ les constructions de routes et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- ✓ les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (les matériaux inertes sont la terre, les pierres, la brique, le béton),
- ✓ les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation des animaux susceptibles de provoquer des concentrations du bétail, ainsi que les abreuvoirs et abris,
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires (ou agropharmaceutiques),
- ✓ le stockage de produits de traitement des routes et tout produit ou toutes activités non énumérées, susceptibles d'inclure une pollution chronique ou accidentelle de l'aquifère,
- ✓ l'ouverture de carrière ou de décharge,
- ✓ les aménagements type drainage agricole,
- ✓ les cultures de céréales,
- ✓ tout rejet d'eau usée,
- ✓ des travaux de recherche d'eau autre que pour la collectivité,

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ l'épandage d'engrais chimiques et de substances organiques tel que lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques, sera rigoureusement limité suivant les recommandations de la chambre d'agriculture,
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les terrains du périmètre de protection rapprochée sont essentiellement constitués de bois résineux et de laudes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapproché

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source d'Hervé I-II dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Compte tenu de la présence d'arsenic sur cette unité de distribution, un suivi de ce paramètre sera effectué dans le cadre du contrôle sanitaire afin de surveiller son évolution.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage d'Hervé I-II relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 instauré par le décret du 29 mars 1993 modifié.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Ribennes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Ribennes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Ribennes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (16 pages) sont consultables auprès du pôle juridique de la préfecture, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011-364-0006 du 30 décembre 2011
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Ribennes
Captage Hervé III

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ribennes en date du 24 janvier 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre du décret n° 93.742 du 29 mars 1993).
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport de M. HFNOU Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2006 et ses modifications en date de décembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-056-0002 du 25 février 2011. Commune de Ribennes. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Ribennes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du captage Hervé III sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage Hervé III.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Les captages de Hervé III, Hervé I-II et Hervé V utilisent la même ressource et la capacité maximale de prélèvement est estimée à 39 m³/h. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage Hervé III est situé sur les parcelles numéro 349 section D et 172 section E de la commune de Ribonnes à environ 150 m à l'Est du captage Hervé I-II.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 684,008 Km, Y = 1 958,993 Km, et Z. ≈ 1154 m/NGF

Le captage Hervé 3 a été réalisé dans les années 1950. L'ouvrage collecte trois arrivées d'eau, il y a donc trois drains, deux dont l'arrivée est en fonte 110 et un en fonte 90. Ce dernier coule très peu et est partiellement colmaté par du limon. La profondeur des drains est a priori d'environ 2,5 m sous le terrain naturel.

L'ouvrage de collecte est en mauvais état et quelques traces d'infiltration sur l'ouvrage ont été relevées. Il n'y a pas de crépine sur le départ, ni d'aération de l'ouvrage. Les deux premiers bacs ne sont pas vidangeables. Il y a de nombreux dépôts. Le nettoyage ne peut se faire que par aspiration de l'eau. Il y a une trace d'une ancienne clôture. Les piquets sont encore en place.

ARTICLE 4 : **Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé ;
- ✓ Création d'un fossé de dérivation des eaux superficielles en bordure interne du PPI ;
- ✓ Débroussaillage et abattage des arbres ;
- ✓ Reprise complète du champ captant avec abandon du drain en fonte 90 et remplacement des 2 drains existants en fonte 110 par des nouveaux drains en PVC ;
- ✓ Remplacement de l'ouvrage de collecte avec un ouvrage neuf de 3 bacs avec capot fonte, cheminée d'aération muni d'une grille pare insectes, bonde, vidange, exutoire avec clapet et tête de buse maçonnée, crépine ;
- ✓ Nivellement du PPI ;
- ✓ Drainage de la zone humide amont ;
- ✓ Création d'un chemin d'accès.
- ✓ La réhabilitation des ouvrages de captage Hervé I-II et Hervé III impliquera une reprise des conduites jusqu'au collecteur existant et la réfection du collecteur.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : **Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date en date du 24 janvier 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périètres de protection du captage

Des périètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 171, 172, 173 et 574 section E de la commune de Ribennes et la parcelle numéro 349 section D de la commune de Ribennes ainsi qu'une partie d'un chemin communal.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6 m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 121705 m², le périètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ribennes. Sa délimitation est identique à celle du PPR du captage Hervé I-II.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ toute construction,

- ✓ les constructions de routes et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- ✓ les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (les matériaux inertes sont la terre, les pierres, la brique, le béton),
- ✓ les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation des animaux susceptibles de provoquer des concentrations du bétail ainsi que les abreuvoirs et abris,
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires (ou agropharmaceutiques),
- ✓ le stockage de produits de traitement des routes et tout produit ou toutes activités non énumérées, susceptibles d'induire une pollution chronique ou accidentelle de l'aquifère,
- ✓ l'ouverture de carrière ou de décharge,
- ✓ les aménagements type drainage agricole,
- ✓ tout rejet d'eau usée,
- ✓ les travaux de recherche d'eau autre que pour la collectivité,

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ l'épandage d'engrais chimiques et de substances organiques tel que lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérums, boue de station d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques, sera rigoureusement limité suivant les recommandations de la chambre d'agriculture,
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les terrains du périmètre de protection rapprochée sont essentiellement composés de bois résineux et de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hervé III dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Compte tenu de la présence d'arsenic sur cette unité de distribution, un suivi de ce paramètre sera effectué dans le cadre du contrôle sanitaire afin de surveiller son évolution.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage d'Hervé III relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 instauré par le décret du 29 mars 1993 modifié.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Ribennes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Ribennes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Ribennes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (49 pages) sont consultables auprès du pôle juridique de la préfecture, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2011- 364- 0007 du 30 décembre 2011
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Ribennes
Captage Hervé V

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ribennes en date du 24 janvier 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre du décret n° 93.742 du 29 mars 1993).
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ribennes en date du 6 juin 2009 concernant la protection du captage Hervé V,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. HENOU Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2006 et ses modifications en date de décembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-056-0002 du 25 février 2011. Commune de Ribennes. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,
VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2011,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Ribennes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRP'DE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source d'Hervé V sise sur ladite commune,
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage d'Hervé V.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Les captages de Hervé I-II, Hervé III et Hervé V utilisent la même ressource et la capacité maximale de prélèvement est estimée à 39 m³/h. Ce prélèvement relève de la rubrique L.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage Hervé V est situé en bordure de la D999 reliant Ribennes à Montchiroux, sur les parcelles numéros 192 et 226 section E de la commune de Ribennes.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 684,151 km, Y = 1 959,624 km, Z ≈ 1133 m/NGF.

Ce captage a été réalisé en 2003.

C'est un ouvrage neuf et fonctionnel. Un préfabriqué semi enterré collecte les eaux de 4 drains. Ces drains sont en PVC 110 fendu. Ils sont protégés par de la pierre cassée sur 40 cm, puis du film polyane recouvert d'une chape en béton de 10 cm.

De gauche à droite le drain n°1 fait 54 m de long, le drain n°2 24 m, le n°3 18 m et le drain n°4 42 mètres linéaires. Un barrage en argile a été confectionné à chaque extrémité aval des drains. L'eau rejoint ensuite l'ouvrage de collecte en tuyau plein en PVC 110. Il y a donc 4 arrivées d'eau qui se déversent dans un unique bac. Une bonde avec raccord PVC assure le trop plein de l'ouvrage ainsi que la vidange du bac. Le départ se fait en PVC 63 grâce à une crépine PVC. On accède à l'ouvrage en ouvrant un capot fonte avec cheminée d'aération et on descend dans le puits sec grâce à une échelle.

L'exutoire du trop plein /vidange se situe dans le fossé de la route.

ARTICLE 4 : **Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Pose de 8 bornes béton pour matérialiser les 4 drains ;
- ✓ Mise en place de clôtures grillagées de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé ;
- ✓ Création d'un fossé de dérivation des eaux superficielles en bordure interne du PPI ;
- ✓ Débroussaillage et abattage des arbres;
- ✓ Pose d'un clapet et d'une tête de buse maçonnée sur l'exutoire du trop plein vidange ;
- ✓ Déconnexion et dérivation du drain 1 vers fossé par l'extérieur de l'ouvrage (déblai, remblai, conduite) pour ne pas saturer le trop plein existant;
- ✓ Drainage de la zone humide en amont du drain n°1 jusqu'au fossé de la route avec pose de 25 ml de drain agricole et pierre cassée;
- ✓ Implantation de panneaux d'interdiction de stationner.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : **Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 24 janvier 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 192, 225 et 226 section E de la commune de Ribennes.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6 m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 59 851 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ribennes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ toute construction,

- ✓ les constructions de routes et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- ✓ le stationnement sur la portion jouxtant le périmètre. Les panneaux d'interdiction devront préciser les raisons de cette préconisation visant à préserver la ressource en eau potable,
- ✓ les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (les matériaux inertes sont la terre, les pierres, la brique, le béton),
- ✓ les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation des animaux susceptibles de provoquer des concentrations du bétail ainsi que les abreuvoirs et abris,
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires (ou agropharmacologiques),
- ✓ le stockage de produits de traitement des routes et tout produit ou toutes activités non énumérées, susceptibles d'induire une pollution chronique ou accidentelle de l'aquifère,
- ✓ l'ouverture de carrière ou de décharge,
- ✓ les aménagements type drainage agricole,
- ✓ tout rejet d'eau usée,
- ✓ les travaux de recherche d'eau autre que pour la collectivité,

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ l'épandage d'engrais chimiques et de substances organiques tel que lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques, sera rigoureusement limité suivant les recommandations de la chambre d'agriculture,
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les terrains du périmètre de protection rapprochée sont essentiellement constitués de landes et de pâtures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source d'Hervé V dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Compte tenu de la présence d'arsenic sur cette unité de distribution, un suivi de ce paramètre sera effectué dans le cadre du contrôle sanitaire afin de surveiller son évolution.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage d'Hervé V relève de la rubrique relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 instauré par le décret du 29 mars 1993 modifié.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDF en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Ribennes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Ribennes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Ribennes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (13 pages) sont consultables auprès du pôle juridique de la préfecture, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011-364-0008 du 30 décembre 2011
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Ribennes
Captage de Montesquieu

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ribennes en date du 24 janvier 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre du décret n° 93.742 du 29 mars 1993).
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport de M. HENOU Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2006 et ses modifications en date de décembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-056-0002 du 25 février 2011. Commune de Ribennes. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Ribennes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Montesquieu sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Montesquieu.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 33 m³/h. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Montesquien est situé en contre bas de la RD50 reliant Ribennes à Mende, sur les parcelles numéro 621 et 622 section F de la commune de Ribennes.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 685,135 km, Y = 1959,596 km, Z ≈ 1132 m/NGF.

L'ouvrage est en béton étanche et enterré. Il collecte l'eau d'un unique drain en PVC 110. L'ouvrage est constitué de trois bacs de même dimension 1m x 1m : le bac de décantation, le bac de prise et le pied sec. Les deux premiers sont munis de bondes de surverse et de vidange avec raccords en bronze, le pied sec d'un siphon de sol. Il y a deux départs dans le bac de prise : le premier en PVC 63 avec crépine PVC alimente en direct le hameau du Bouchot ; le second en PVC 110 avec crépine PVC alimente le réservoir des Pigeyses/Ganivet. On accède à l'ouvrage dans le pied sec en ouvrant un capot fonte diamètre 600 muni d'une cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : **Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place de clôtures grillagées de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé ;
- ✓ Création d'un fossé étanche de dérivation des eaux superficielles en bordure interne du PPI ;
- ✓ Pose de bornes pour matérialisation du drain ;
- ✓ Reprise des enduits mouillés des 2 bacs avec préparation des parois et pose d'un micro mortier sur la base de 7 m² ;
- ✓ Remplacement du joint étanche du capot ;
- ✓ Pose d'un clapet et d'une tête de buse maçonnée sur l'exutoire du trop plein vidange ;
- ✓ Nivellement du PPI ;
- ✓ Débroussaillage et abattage des arbres ;
- ✓ Etancher le fossé au bord de la RD 50 et déplacer son exutoire plus en aval sur la base de 100 ml ;
- ✓ Mettre en place une rambarde de sécurité sur la RD 50 dans le virage sur la base de 100 ml ;
- ✓ Installer un panneau d'interdiction de stationner ;
- ✓ Création d'un accès au captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : **Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 24 janvier 2010, celle-ci doit indemniser les usagers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 621 et 623 section F de la commune de Ribennes appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 622, 624 et 720 section E de la commune de Ribennes.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6 m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (suite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 32252 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ribennes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ toute construction,
- ✓ tout stationnement de véhicule à moteur, cette interdiction devra être signalée sur la route CD 50. Le panneau d'interdiction devra préciser les raisons de cette préconisation visant à préserver la ressource en eau potable,

- ✓ les constructions de routes et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- ✓ les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (les matériaux inertes sont la terre, les pierres, la brique, le béton),
- ✓ les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation des animaux susceptibles de provoquer des concentrations du bétail dont les abreuvoirs et abris,
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires (ou agropharmaceutiques),
- ✓ le stockage de produits de traitement des routes et tout produit ou toutes activités non énumérées, susceptibles d'induire une pollution chronique ou accidentelle de l'aquifère,
- ✓ l'ouverture de carrière ou de décharge,
- ✓ les aménagements type drainage agricole,
- ✓ tout rejet d'eau usée,
- ✓ les travaux de recherche d'eau autre que pour la collectivité,

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ l'épandage d'engrais chimiques et de substances organiques tel que lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques, sera rigoureusement limité suivant les recommandations de la chambre d'agriculture,
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les terrains du périmètre de protection rapprochée sont essentiellement constitués de bois résineux, landes et pâture.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Montesquieu dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'état chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle :

- ✓ par la mise au point d'un dispositif d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident sur la RD 50;

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Montesquieu relève de la rubrique I.1.1. du décret 93.743 instauré par le décret du 29 mars 1993 modifié.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDF en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 20: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Ribennes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Ribennes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Ribennes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (18 pages) sont consultables auprès du pôle juridique de la préfecture, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRÊTE n° 2011364-0010 du 30 décembre 2011

Relatif au calendrier des journées d'appels à la générosité publique pour l'année 2012

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1957 réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministère de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

VU la circulaire n° NOR : IOCD1130518C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012, en date du 16 décembre 2011,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 – L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration et publié au *Journal Officiel* et annexé au présent arrêté. Elle n'est donc pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à l'organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELLISSIER

**Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration**

NOR : IOCD1130518C

**AVIS RELATIF AU CALENDRIER FIXANT LA LISTE DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL
A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR 2012**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 18 janvier au dimanche 12 février Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier Avec quête les 28 et 29 janvier	Journées mondiales pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 4 février Pas de quête	Journée mondiale de lutte contre le cancer (« l'ARC vous connecte aux chercheurs »)	ARC
Du samedi 11 février au dimanche 19 février Pas de quête	Campagne nationale « Enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Lundi 5 mars au samedi 10 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars Avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars Avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars Avec quête les 24 et 25 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer

Vendredi 30, samedi 31 mars et dimanche 1er avril Avec quête tous les jours Lundi 26 mars au samedi 7 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
Mercredi 2 mai au mardi 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuets de France	(Œuvre nationale du Bleuets de France)
Lundi 14 mai au dimanche 27 mai Avec quête le 20 mai	Quinzaine de l'École publique Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 21 mai au dimanche 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)
Lundi 28 mai au dimanche 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (UNAF)
Samedi 2 juin au samedi 9 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix-Rouge française	La Croix-Rouge française
Vendredi 13 et samedi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 19 septembre au mercredi 26 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre Avec quête les 6 et 7 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 1er octobre au dimanche 7 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale

Lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « Semaine bleue »	Comité national d'entente de la Semaine bleue
Lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre Avec quête les 3 et 4 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Judi 1er novembre au dimanche 4 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français
Vendredi 2 novembre au dimanche 11 novembre Avec quête du 5 au 11 novembre	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
Lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre Avec quête les 18 et 25 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 17 et dimanche 18 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique
Samedi 24 novembre au jeudi 6 décembre Avec quête tous les jours	Actions liées à la journée mondiale de lutte contre le Sida	SIDACTION
Samedi 1er décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le Sida	AIDES
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2011364-0009 du 30 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011328-0007 du 24 novembre 2011 fixant la répartition des sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12,16 et 17,
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011,
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- VU** le résultat des élections du 4 mai 2010 pour la répartition des sièges pour la désignation des organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire départemental,
- VU** l'avis émis par le comité technique en date du 29 novembre 2011,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 201132860007 du 24 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :
A l'article 3 dernier alinéa, à la place de syndicat «S.A.P.A.P.- U.N.S.A.» il faut lire «U.N.S.A.-Intérieur-A.T.S.»

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet: www.lozere.gouv.fr

«La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labellisé PEFC»

Article 2:

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé

Philippe VIGNES



**AVIS PORTANT RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE
D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES
AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**

Un recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude est ouvert au Centre Hospitalier de Marvejols en vue de pourvoir :

- 1 poste d' « ASHQ » avec 1 poste en liste complémentaire

Base juridique régissant le corps des ASHQ :

Décret n°2007.1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par le décret N°2010.169 du 22 février 2010.

Fonctions :

Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'Hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

Conditions pour être candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée,
- Seuls les candidats retenus par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les candidatures doivent être adressées ou déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs et de l'affichage dans l'établissement soit **avant le 29 Février 2012**, à :

**Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier de Marvejols
Chemin Jean Fontugne
48100 Marvejols**

Pièces constitutives du dossier de candidature :

- une lettre de candidature,
- un Curriculum Vitae détaillé en incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée,

A Marvejols, le 19 Décembre 2011

Le Directeur,



F.PROST *

Centre Médico-Chirurgical - Chemin Jean Fontugne - 48100 MARVEJOLS

Tel : 04 66 49 52 00 Fax : 04 66 32 31 15

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n° 2011 361- 0003 du 27 décembre 2011
portant modification de l'arrêté n° 2011 348 – 0008 du 14 décembre 2011
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
- promotion du 1^{er} janvier 2012**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;
- VU** l'arrêté n° 2011 348 – 0008 du 14 décembre 2011 portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 1^{er} janvier 2012
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Ajouter

- **Mme Françoise DURAND née FABRE**, cadre à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domiciliée chemin de Rivemale, 48000 MENDE,

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté est modifié comme suit :

Supprimer

- **Mme Françoise DURAND née FABRE**, cadre à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domiciliée chemin de Rivemale, 48000 MENDE,

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n°2011 362 – 0003 du 28 décembre 2011
portant attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le rapport du lieutenant-colonel Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère ;

CONSIDERANT le professionnalisme, l'efficacité dont ont fait preuve le Caporal Valentin GAUDRY, le Sergent Marie FILBAS, le Caporal-Chef Brice BOISSONNADE, le Caporal Ludovic ROUME et le Sapeur Jérémy DELLA VEDOVA,

CONSIDERANT les risques encourus par ces derniers en portant secours, dans la nuit du dimanche au lundi 28 mars 2011, à une personne tentant de se suicider au viaduc de Valcroze.

SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- ✓ Caporal Valentin GAUDRY,
- ✓ Sergent Marie FILBAS,
- ✓ Caporal-Chef Brice BOISSONNADE
- ✓ Caporal Ludovic ROUME
- ✓ Sapeur Jérémy DELLA VEDOVA

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011 363 -0005 du 29 décembre 2011
portant agrément
de M. Denis BASTIDE en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude FONZES, Président de l'association de chasse « La Saint-Hubert de la Vallée Longue » à M. Denis BASTIDE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 19 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Denis BASTIDE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0002 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Denis BASTIDE né le 29 juillet 1955 à La Grand Combe (30), demeurant Mas Tourèves 48160 LE COLLET DE DEZE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Claude FONZES, Président de l'association de chasse « La Saint Hubert de la Vallée Longue » sur les communes du Collet de Dèze, Saint Julien des Points, Saint Privat de Vallongue, Saint André de Lancize, Saint Hilaire de Lavit, Saint Michel de Dèze et Saint Martin de Boubaux.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

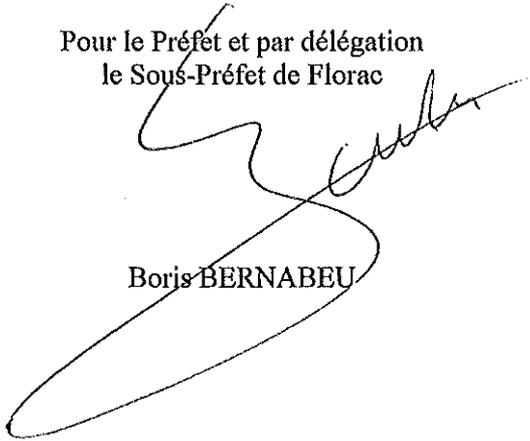
Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis BASTIDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude FONZES, Président de l'association de chasse «La Saint Hubert de la Vallée Longue » et à M. Denis BASTIDE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU